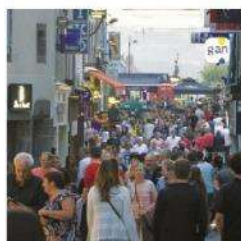
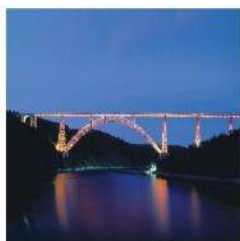
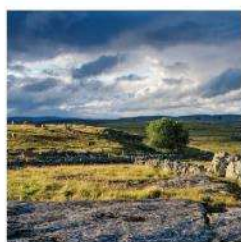




PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal



RÉVISION ALLÉGÉE N°2

1.1. NOTE DE PRESENTATION

DOSSIER ARRÊT - Janvier 2026

PLUi APPROUVÉ par délibération du 08/07/2024

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

PRESCRIPTION : Délibération n°2025-020 du 24/03/2025

ARRÊT : Délibération n°2026-014 du 26/01/2026

APPROBATION :

Table des matières

I. Objet et justification de la procédure de Révision allégée n°2.....	3
1/ Objet de la procédure.....	3
2/ Justification de la procédure.....	4
3/ Evaluation environnementale.....	5
4/ Etapes de la procédure	6
5/ Dispositions du PLUi approuvé le 08/07/2024	6
II. Le contexte	8
1/ Contexte agricole	8
2/ Les réservoirs de biodiversité du PLUi	13
3/ Caractérisation des milieux naturels du Plan de secteur Sud	16
4/ Zones agricoles (A) et réservoirs de biodiversité.....	16
III. Analyse environnementale et paysagère des sites.....	23
1/ Méthodologie d'identification des sites	23
2/ Méthodologie relative aux investigations environnementales.....	24
3/ Proposition d'adaptation des réservoirs et d'identification de linéaires à protéger	24
IV. Présentation des évolutions apportées.....	29
1/ Adaptations de la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité à préserver	29
2/ Règles relatives à la protection des réservoirs de biodiversité	29
3/ Identification des trames bocagères et des murets à préserver.....	29
4/ Règles relatives à la protection de la trame bocagère et des murets.....	31
V. Modifications du règlement graphique	32
VI. Justification et synthèse des incidences du projet	40
1/ Justifications des évolutions apportées.....	40
2/ Synthèse des incidences sur les réservoirs de biodiversité.....	41
3/ Synthèse des incidences sur les sites Natura 2000	43
VIII. Dispositif de suivi des effets du PLUi	47
IX. Résumé non technique	48

I. Objet et justification de la procédure de Révision allégée n°2

1/ Objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté, approuvé par délibération n°2024-180 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Les premiers mois d'application du PLUi ont mis en évidence certaines situations de blocage pour des projets agricoles, localisés dans certains réservoirs de biodiversité identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, notamment dans le plan de secteur Sud du PLUi.

Ces réservoirs, traduits dans le règlement graphique sous forme de prescriptions surfaciques, visent à préserver les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue (TVB). Cependant, leur délimitation initiale, issue d'un traitement cartographique à grande échelle, ne reflète pas toujours avec précision la réalité du terrain, notamment dans les secteurs d'activité agricole.

La présente procédure de Révision allégée n°2 vise à ajuster le règlement graphique du plan de secteur Sud du PLUi, après :

- Analyse des superpositions entre les réservoirs de biodiversité L.151-23 et les projets agricoles identifiés au sein de ces périmètres ;
- Croisement des bâtiments agricoles et des enveloppes bâties existants en zone Agricole avec les prescriptions surfaciques des réservoirs de biodiversité, afin d'évaluer la cohérence écologique et fonctionnelle des secteurs concernés ;
- Et, le cas échéant, ajustement des limites des réservoirs de biodiversité pour rétablir la compatibilité entre les activités agricoles existantes et la protection des continuités écologiques, en fonction de l'occupation effective de sols et des enjeux environnementaux.

Ce travail a été conduit en partenariat avec les services de la Chambre d'Agriculture, dans une logique de cohérence entre développement agricole et préservation de la biodiversité, afin de garantir une planification équilibrée et opérationnelle à l'échelle intercommunale.

Parallèlement à cette procédure de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Saint-Flour Communauté conduit :

- Une procédure de **Révision allégée n°1** pour l'extension de la zone d'activités de la Voreille à VABRES, prescrite par délibération n°2024-243 du 12 novembre 2024 du Conseil Communautaire.
- Une procédure de **Modification de droit commun n°1**, prescrite par arrêté n°2025-03/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté.
- Une procédure de **Modification simplifiée n°1**, prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté.

2/ Justification de la procédure

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Le projet de Révision allégée n°2 répond pleinement à ces conditions :

- elle ne remet pas en cause les orientations du PADD, qui valorisent à la fois la préservation de la biodiversité et la pérennité du tissu agricole ;
- elle ne modifie pas la délimitation du zonage réglementaire des zones U, AU, N et A, mais ajuste les prescriptions surfaciques au titre de l'article L.151-23, pour les rendre plus conformes à la réalité du terrain ;
- elle ne génère aucune consommation d'espace, ni ouverture à l'urbanisation, ni changement de destination des sols ;
- et elle a pour effet d'améliorer la précision cartographique et la lisibilité des protections environnementales, garantissant leur pertinence écologique.

Cette démarche vise donc à **renforcer la cohérence interne du PLUi** en conciliant deux enjeux majeurs du territoire :

- la **protection des continuités écologiques**, et
- la **pérennisation de l'activité agricole**.

Concernant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ce dernier dans son **Ambition 2 « Préserver et aménager durablement l'espace »** prévoit les orientations suivantes :

- **AXE 4 : Une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine**
Objectif 4.1 : Promouvoir une agriculture responsable, pourvoyeuse d'emplois et créatrice de valeur ajoutée
Objectif 4.2 : Protéger le foncier agricole et favoriser le renouvellement des exploitations
Objectif 4.3 : Promouvoir un bâti agricole fonctionnel, évolutif et bien inséré dans son environnement :
 - Préserver les bâtiments agricoles et leur permettre d'évoluer et de se développer ;
 - Accueillir de nouveaux projets de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et prendre en compte leur diversité.
- **AXE 5 : Un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire**
Objectif 5.1 : Intégrer la biodiversité dans les conditions d'aménagement de l'espace et de développement du territoire :
 - Préserver et valoriser le patrimoine naturel, support de l'attractivité du territoire ;
 - Intégrer les inventaires et assurer la valorisation du patrimoine naturel ;

- Assurer la préservation des réservoirs de biodiversité (narses...) et des corridors écologiques, prendre en compte les zones de transition (écotones) entre les espaces urbanisés et naturels ou agricoles ;
- Maintenir l'artificialisation à l'écart des zones d'intérêt écologique (narses, cours d'eau...).

Ainsi, le PADD affirme bien l'intérêt de l'activité agricole pour l'économie et la valorisation des ressources du territoire et la nécessité de promouvoir un bâti agricole fonctionnel, évolutif et bien inséré dans son environnement pour pérenniser l'agriculture du territoire, ainsi que l'intégration de la biodiversité, du patrimoine naturel et des réservoirs de biodiversité, dans l'aménagement de l'espace.

Ce projet d'évolution du PLUi a pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

Cette procédure est conduite sous la forme d'une procédure de **Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté** prévue à l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme et prescrite par délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2025-020 du 24 mars 2025.

3/ Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions des articles **L.104-1** et **R.104-11** du Code de l'urbanisme, la Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté est soumise à **évaluation environnementale**, dès lors que son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire du document pour une superficie totale **inférieure ou égale à un millième (1 ‰) du territoire couvert par le PLUi**, et **dans la limite de cinq hectares (5 ha)**.

La procédure répond à ce critère, puisqu'elle conduit à **ajuster la délimitation de certains réservoirs de biodiversité** au titre de l'article **L.151-23** du Code de l'urbanisme, sur des secteurs très ponctuels identifiés comme présentant des incohérences avec les enveloppes bâties agricoles existantes.

Ces modifications, bien que de portée géographique très limitée, impliquent une **analyse environnementale dédiée**, visant à apprécier :

- les incidences potentielles des ajustements sur les continuités écologiques ;
- la cohérence des nouveaux tracés au regard des enjeux faunistiques, floristiques et paysagers.

À ce titre, une **mise à jour de l'évaluation environnementale** du PLUi est réalisée, intégrant :

- l'analyse initiale ayant fondé le PLUi approuvé en 2024,
- les éléments techniques issus du croisement entre enveloppes bâties agricoles et réservoirs de biodiversité, dans le plan de secteur Sud,
- ainsi que l'expertise environnementale fine menée par un spécialiste dédié.

Cette démarche garantit que la Révision allégée contribue à une **meilleure précision écologique du PLUi**, sans altérer les équilibres environnementaux du territoire.

L'évaluation environnementale est présentée en pièce 1.2.

4/ Etapes de la procédure

Le projet de Révision allégée n°2 est élaboré en collaboration avec les communes membres concernées, selon dispositions de la Charte de Gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté, adoptée par délibération n° 2025-019 du 24 mars 2025.

Les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et les communes membres concernées par l'objet de la révision allégée adoptées sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion de travail au cours des études du projet, avec les maires du Plan de secteur Sud du PLUi, lors d'une conférence territoriale ;
- Organisation d'une réunion de travail avant l'arrêt du projet, avec les maires du Plan de secteur Sud du PLUi, lors d'une conférence territoriale.

Après arrêt du projet en séance du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté et avant ouverture de l'enquête publique, le projet de Révision allégée n°2 du PLUi fera l'objet des consultations réglementaires et sera présenté, lors d'un examen conjoint, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux communes membres concernées. Les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté.

5/ Dispositions du PLUi approuvé le 08/07/2024

L'ensemble des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 08/07/2024 sont consultables sur le site internet <https://saint-flour-communaute.fr/ma-comcom/planification/le-plui/plui-adopte/>, ainsi que sur le portail <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

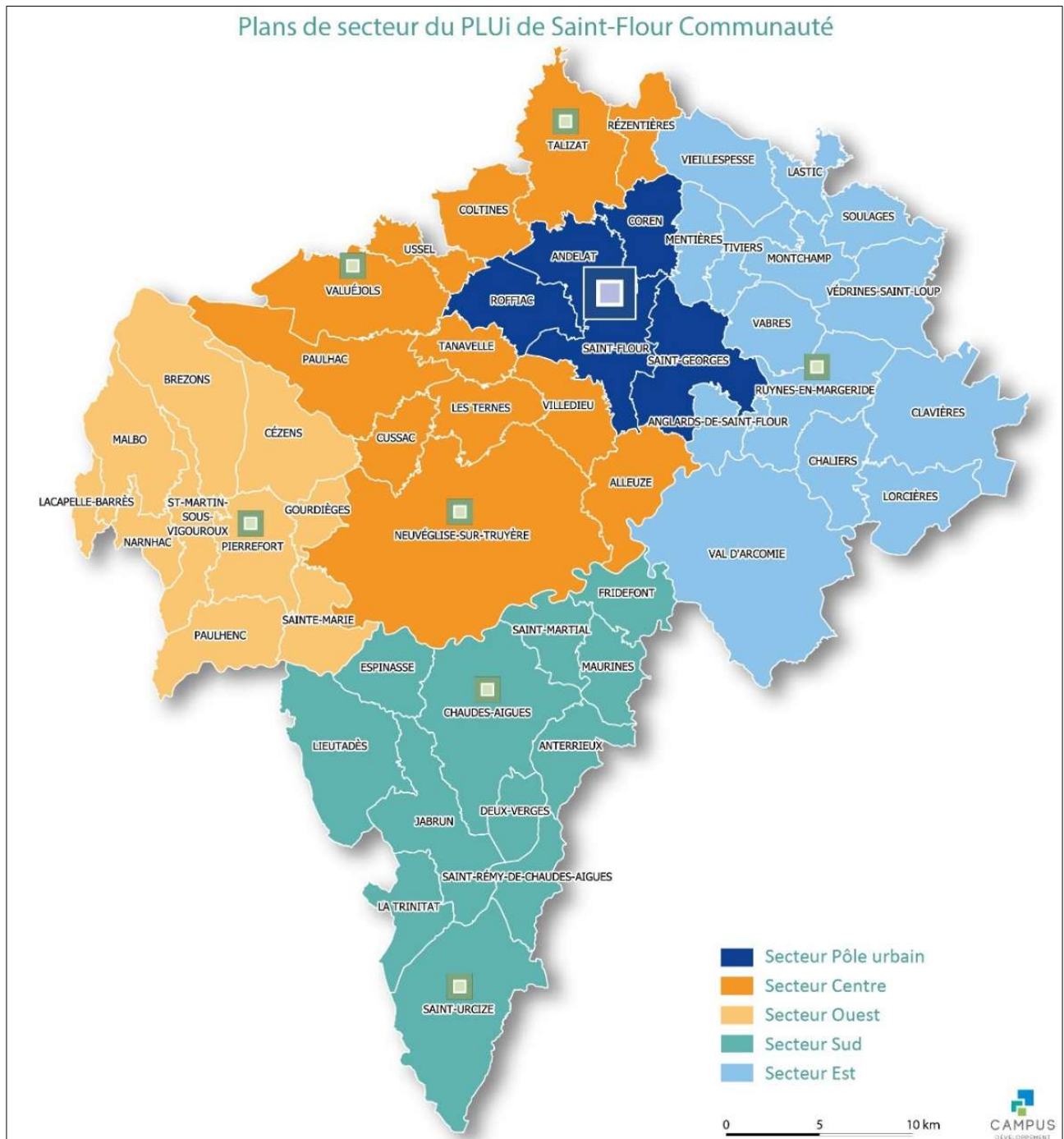
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté définit 5 plans de secteur :

- **Plan de secteur Centre**
- **Plan de secteur Est**
- **Plan de secteur Ouest**
- **Plan de secteur Pôle urbain**
- **Plan de secteur Sud**

Ces plans de secteur permettent de prendre en compte la diversité et les spécificités du territoire communautaire, par l'adaptation des règlements (écrit et graphique) au contexte territorial diversifié (pôle urbain, espace rural) et des réalités d'occupation du sol et géographiques différentes (identité architecturale, morphologie urbaine, dynamiques paysagères...).

Conformément à l'article L.151-3 du Code de l'Urbanisme, chaque Plan de secteur précise les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi qu'un règlement spécifique à ce Plan de secteur.

La présente procédure concerne uniquement le plan de secteur Sud et ses 12 communes : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.



L'analyse de l'occupation du sol issue des données de l'IGN met en évidence une légère augmentation des surfaces agricoles entre 2020 et 2022 sur le territoire de la Communauté de Communes de Saint-Flour Communauté. Les valeurs enregistrées montrent en effet une progression très légère de ces surfaces : 91 863,4 hectares en 2020 contre 91 907,4 hectares en 2022, soit un gain de 44 hectares. Cette variation représente une augmentation extrêmement faible, qui ne modifie pas la structure d'ensemble du paysage agricole.

Les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Cette stabilité est confirmée par l'évolution de la part de la surface agricole dans la superficie totale du territoire, qui passe de 66,60 % en 2020 à 66,61 % en 2022. L'écart de seulement +0,01 % témoigne d'un maintien quasi parfait de l'équilibre entre les différents usages du sol. Cela suggère qu'aucune dynamique majeure de conversion des terres agricoles — vers l'urbanisation, les forêts ou d'autres occupations — n'a affecté le territoire durant cette période.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette absence de bouleversement. D'une part, le territoire étudié se caractérise par une vocation agricole ancienne et profondément ancrée, avec une forte prédominance des prairies et espaces pastoraux. Ce type d'occupation est généralement stable dans le temps. D'autre part, les éventuelles variations peuvent résulter de réajustements marginaux dans la classification des données IGN, tels que la réinterprétation de friches, de zones de végétation diffuse ou de surfaces déjà agricoles mais mieux identifiées en 2022. Ces écarts restent toutefois minimales et n'affectent pas la lecture globale des dynamiques territoriales.

Ainsi, l'observation des données montre que l'espace agricole demeure la composante dominante et pérenne du paysage, traduisant une continuité des usages et une faible pression de changement.

Les 44 hectares de surfaces agricoles déclarées, gagnés à l'échelle de Saint-Flour Communauté ne constituent pas un changement significatif, mais confirment plutôt la résilience et la stabilité du modèle agricole local sur cette courte période.

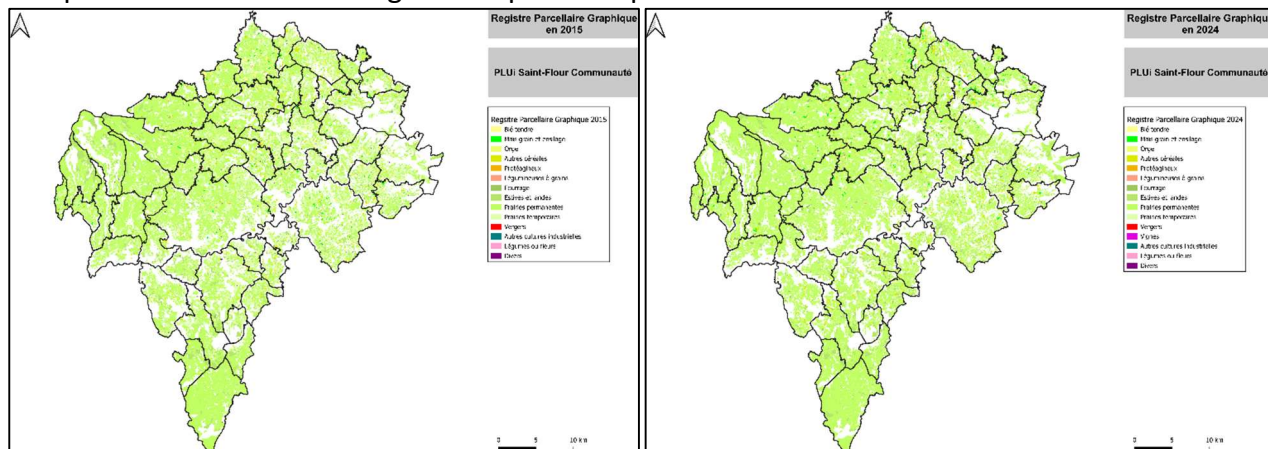
La tendance observée à l'échelle du PLUi se retrouve dans le plan de Secteur Sud. Entre 2020 et 2022, la surface agricole du Secteur Sud a connu une légère augmentation de 10,8 hectares, soit +0,05 % du territoire. Cette légère augmentation, confirmée par la part constante d'environ 61,3 % des terres agricoles, illustre la permanence des usages agricoles dans cette zone. L'absence de changement significatif sur les cartes traduit un faible impact des pressions urbaines ou des mutations territoriales. Cette stabilité témoigne d'une gestion équilibrée du territoire, où l'agriculture reste une activité centrale et protégée face aux évolutions.

Cette quasi-stabilité illustre :

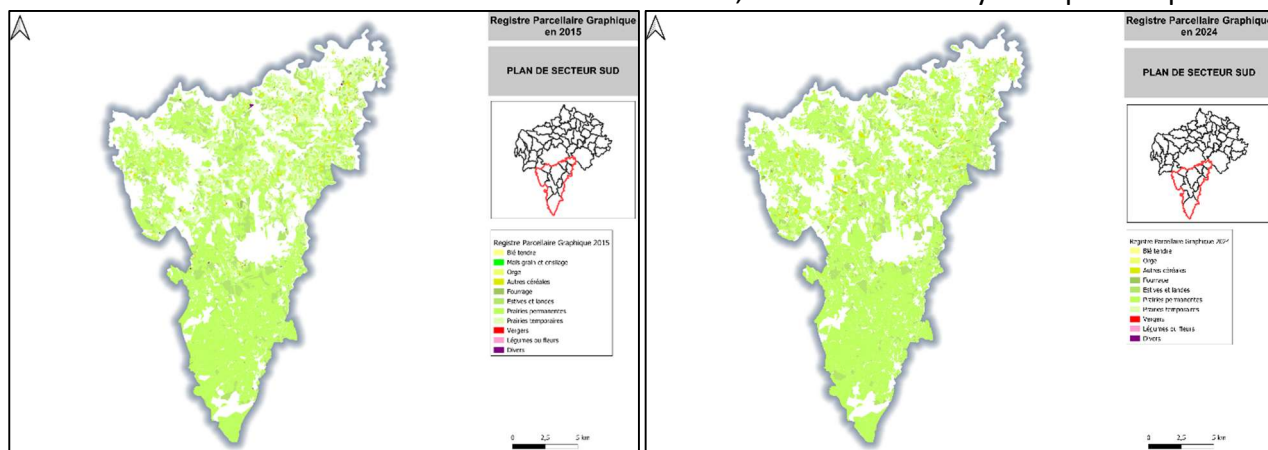
- l'absence de pression urbanistique notable ;
- la continuité des usages agricoles ;
- une gestion du foncier cohérente avec la vocation productive de ce secteur.

Surfaces agricoles déclarées à la PAC – Registre Parcellaire Graphique (RPG)

L'analyse actualisée des surfaces agricoles déclarées à la PAC montre une **légère augmentation** des surfaces agricoles déclarées à la PAC (entre 2015 et 2024). La cartographie générale révèle en effet très peu d'évolution dans les grands équilibres spatiaux.



Un zoom détaillé a été réalisé sur le Plan du Secteur Sud, confirmant une dynamique comparable.



Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la surface déclarée à la PAC entre 2015 et 2024, à l'échelle du PLUi.

	2015	2024	Évolution
Blé tendre	1 267,96 ha	1 246,19 ha	-22,77 ha
Maïs grain et ensilage	406,027 ha	701,421 ha	+295,394 ha
Orge	127,821 ha	209,968 ha	+82,147 ha
Autre céréales	1 873,69 ha	2 047,18 ha	+173,49 ha
Protéagineux	4,85 ha	16,20 ha	+11,35 ha
Légumineuses à grains	60,99 ha	43,26 ha	-17,73 ha
Fourrage	428,621 ha	1 175,52 ha	+746,899 ha
Estives et landes	6 306,49 ha	5 234,02 ha	-1 072,47 ha
Prairies permanentes	63 563,9 ha	74 426,2 ha	+10 862,3 ha
Prairies temporaires	16 555 ha	5 968,07 ha	0 ha
Vergers	0,38 ha	0,38 ha	+0,68 ha
Vignes	0 ha	0,68 ha	0 ha
Autres cultures industrielles	0,44 ha	5,1 ha	+4,66 ha
Légumes ou fleurs	16,55 ha	17,54 ha	+0,99 ha
Divers	140,369 ha	4,82 ha	-135,549 ha
Total	90 753,09 ha	91 096,55 ha	+343,46 ha

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la surface déclarée à la PAC entre 2015 et 2024, à l'échelle du Plan du Secteur Sud.

	2015	2024	Évolution
Blé tendre	10,56 ha	25,46 ha	+14,90 ha
Maïs grain et ensilage	1,11 ha	0 ha	-1,11 ha
Orge	4,63 ha	9,47 ha	+4,84 ha
Autre céréales	330,27 ha	428,46 ha	+98,19 ha
Fourrage	59,64 ha	122,40 ha	+62,76 ha
Estives et landes	2 074,42 ha	1 947,87 ha	-126,55 ha
Prairies permanentes	13 842,8 ha	16 063,5 ha	+2 220,70 ha
Prairies temporaires	2 996,21 ha	1 013,17 ha	-1 983,04 ha
Vergers	0,38 ha	0,38 ha	0 ha
Légumes ou fleurs	1,36 ha	2,31 ha	+0,95 ha
Divers	31,665 ha	0,08 ha	-31,59 ha
Total	19 353,06 ha	19 613,13 ha	+260,07 ha

Les données issues du RPG mettent en évidence des évolutions différenciées selon les types de cultures, traduisant une dynamique agricole nuancée. À l'échelle de la Communauté de communes de Saint-Flour Communauté, les surfaces déclarées augmentent globalement de +343,36 ha entre 2015 et 2024. Cette progression, observée malgré la baisse du nombre d'exploitations, témoigne d'un maintien réel de l'activité agricole, soutenu par l'extension de certaines filières, l'évolution des pratiques et une valorisation croissante des prairies.

Sur le plan de Secteur Sud, l'augmentation atteint +260,07 ha, soit une contribution majeure à la tendance communautaire. Ce secteur concentre à lui seul 75,7 % de la croissance des surfaces agricoles déclarées, ce qui confirme son rôle structurant dans l'économie agricole locale. Cette dynamique traduit une forte stabilité des systèmes d'élevage et de pâturage, mais également une capacité d'adaptation des exploitants face aux changements techniques et économiques.

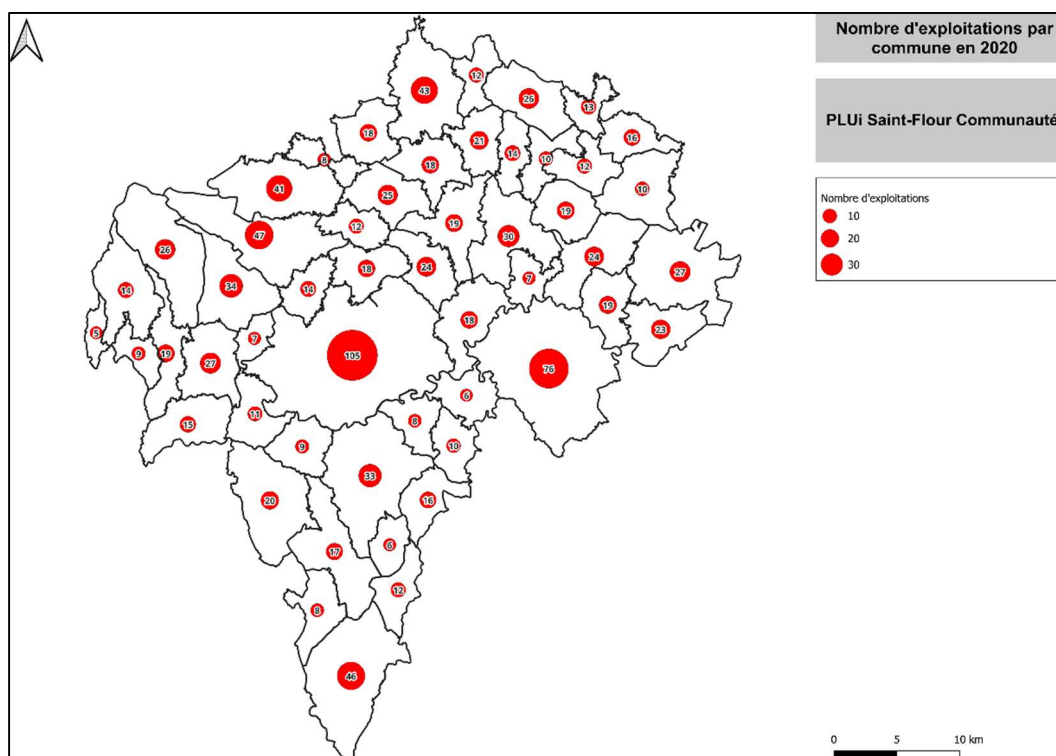
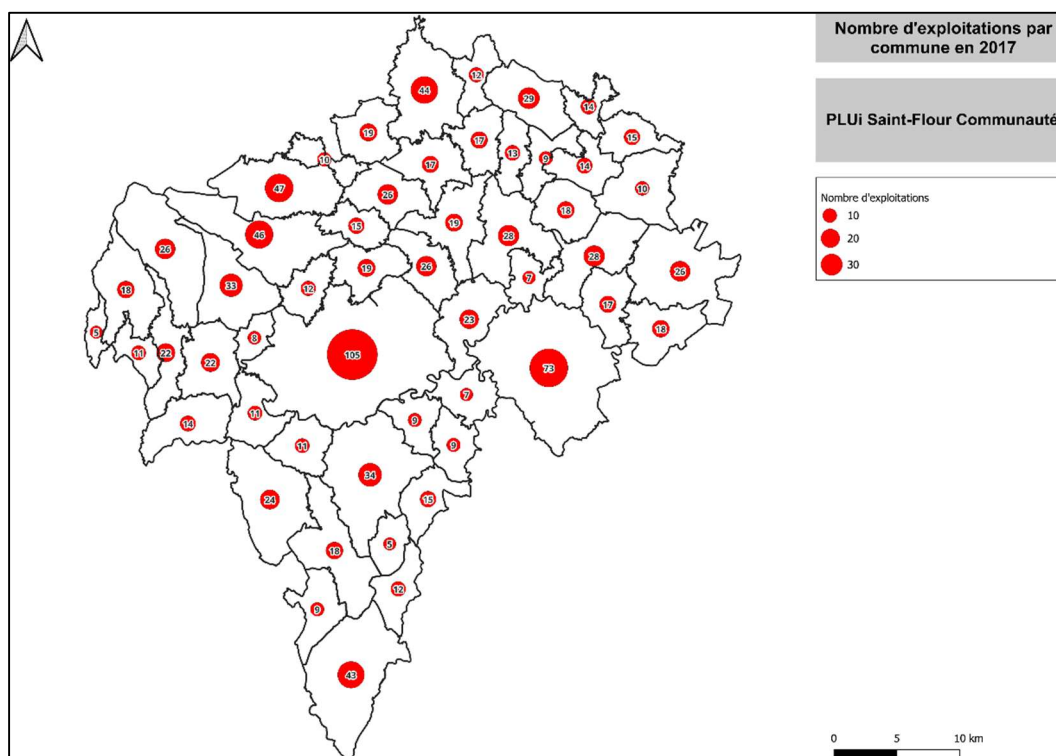
Ainsi, l'analyse du RPG démontre que le plan de Secteur Sud demeure un espace agricole clé, où les évolutions observées renforcent la place de l'agriculture dans l'organisation et la gestion du territoire.

Évolution du nombre d'exploitations agricoles - AGRESTE

Comme indiqué précédemment, les données AGRESTE, à l'échelle de Saint-Flour Communauté, confirment une baisse du nombre d'exploitations agricoles entre 2017 et 2020 (-15 exploitations en 3 ans), une tendance qui s'inscrit dans la continuité des évolutions observées à l'échelle nationale depuis plusieurs décennies. Cette diminution, largement documentée, résulte à la fois de la concentration des exploitations, de l'augmentation de la taille moyenne des fermes, mais aussi du vieillissement des agriculteurs et des difficultés de renouvellement générationnel. Elle traduit donc un mouvement structurel profond, auquel le territoire local n'échappe pas, et qui contribue à redéfinir progressivement l'organisation et la répartition de l'activité agricole.

Entre 2017 et 2020, le nombre d'exploitations dans le Plan du Secteur Sud est passé de 196 à 191, enregistrant ainsi une diminution de 5 exploitations. Cette baisse, bien que modérée, peut traduire une tendance à la consolidation ou à la rationalisation des structures existantes, reflet des évolutions économiques, réglementaires et technologiques qui influencent le secteur. Elle souligne également la nécessité pour les acteurs de s'adapter aux nouvelles conditions de marché afin de

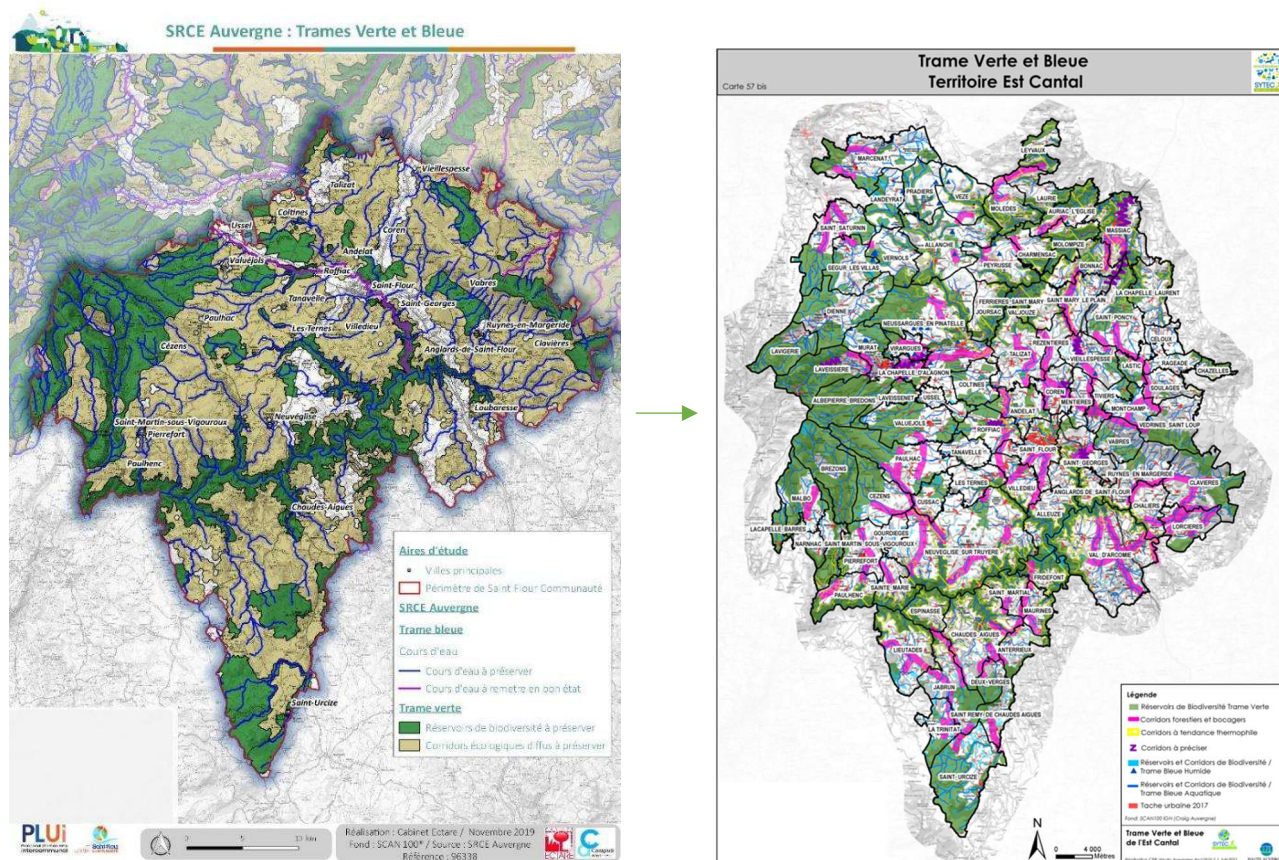
maintenir leur viabilité. Ainsi, la diminution reste modérée mais structurelle, confirmant la poursuite du regroupement des unités de production.



Les données relatives à l'occupation du sol révèlent une légère augmentation du foncier agricole sur le territoire, une tendance confirmée par les informations issues des RPG. Si le nombre d'exploitations connaît une diminution, les surfaces agricoles restent globalement soutenues, ce qui traduit davantage un phénomène de consolidation qu'un véritable recul du secteur. Cette dynamique permet au territoire de conserver une forte identité agricole, caractérisée par la permanence des paysages et l'importance durable du secteur pastoral.

2/ Les réservoirs de biodiversité du PLUi

Les réservoirs de biodiversité du PLUi déclinent la Trame Verte et Bleue des documents de rang supérieur, notamment du SRADDET Auvergne Rhône Alpes et du SCoT Est Cantal.



A son échelle, le PLUi localise et définit les modalités de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.

C'est au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, que les réservoirs de biodiversité à protéger pour la préservation des continuités écologiques ont été identifiés au PLUi. On les retrouve principalement le long des gorges de la Truyère, la planèze, la Margeride, sur le massif cantalien et ses vallées, et le plateau de l'Aubrac.

Cette sur-trame répond à l'objectif issu du PADD « Assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques [...] ».

L'identification de ces réservoirs est basée sur les zonages d'inventaires et réglementaires pour les milieux terrestres thermophiles, pelouses, agro-pastoraux et boisements.

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés par une sur-trame au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme dans le PLUi, issue des zonages d'inventaires et réglementaires, selon plusieurs niveaux de prise en compte :

- Intégration systématique des Réserves Naturelles Nationales, des Arrêt Préfectoraux de Protection de Biotope et des sites Natura 2000 habitat ;
- Intégration majoritaire des ZNIEFF de type 1 ;
- Intégration après étude, au cas par cas, des sites Natura 2000 oiseaux, des ZNIEFF de type 2 et des Espaces Naturels Sensibles.

Le cas échéant, des ajustements ponctuels ont été opérés afin de conserver une cohérence d'ensemble (les zones urbaines et les STECAL sont exclus par exemple, de même que l'emprise d'une exploitation agricole située en bordure d'un zonage d'inventaire ou réglementaire).

Le principe général est de garantir l'intégrité de ces milieux écologiquement sensibles et vulnérables, et de concilier les aménagements humains avec la préservation des habitats naturels qui accueillent une faune et une flore patrimoniales.

Les réservoirs de biodiversité à protéger dans le règlement du PLUi

Les réservoirs de biodiversité à protéger pour la préservation des continuités écologiques sont identifiés par une sur-trame dans le règlement graphique du PLUi, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les règles de protection des réservoirs de biodiversité sont définies dans le règlement écrit du plan de secteur Sud, à l'article DG18.



Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)

Le PLUi approuvé le 08/07/2024 définit plusieurs prescriptions qui permettent de préserver la Trame Verte et Bleue du territoire au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme :

- les **réservoirs de biodiversité à protéger** occupent 34 276 ha (soit près du quart de la superficie de Saint-Flour Communauté) ;
- les **cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager** couvrent l'ensemble des cours d'eau identifiés au titre de la trame bleue dans le diagnostic du PLUi (excepté au niveau de la zone naturelle des espaces proches du rivages et des espaces remarquables de la loi Littoral) ;
- les **zones humides inventoriées** font l'objet d'une prescription spécifiques pour leur préservation ;

- les **haies et bosquets** à préserver, notamment pour leurs enjeux en termes d'avifaune au sein de la Planèze de Saint-Flour ;
- des **alignements d'arbres et trame bocagère** à préserver.

<i>Surface ou linéaire couverts par des prescriptions protectrices des enjeux de biodiversité</i>	Pôle urbain	Est	Ouest	Centre	Sud	Total
Réservoirs de biodiversité à protéger (ha)	2 010 16,8 %	4 977 14,0 %	6 692 31,0 %	8 810 23,0 %	11 788 38,3 %	34 276 25 %
Cours d'eau et ripisylves à préserver (ha)	201 1,7 %	547 1,5 %	487 2,3 %	569 1,5 %	559 1,8 %	2 363 1,7 %
Zones humides inventoriées (ha)	278 2,3 %	1 185 3,3 %	1 253 5,8 %	1 665 5,8 %	2 361 7,7 %	6 742 4,9 %
Haies et bosquets à préserver (ha)	240 2,0 %	/	/	202 <0,1 %	/	441 0,3 %
Alignements d'arbres et trame bocagère à préserver (km)	20	2	<1	69	/	91
Bande de 100 m au titre de la loi littoral (ha)	77 0,6 %	986 2,8 %	/	/	433 1,4 %	1 497 1,1 %
Espaces boisés classés au titre de la loi littoral (ha)	/	321 0,9 %	/	241 <0,1 %	188 0,6 %	751 0,5 %

Extrait de l'Évaluation environnementale du PLUi approuvé le 08/07/2024 (page 338)

Concernant spécifiquement les réservoirs de biodiversité, le plan de secteur sud est la partie du territoire intercommunal qui dispose de la surface la plus importante avec 11 788 hectares, soit 38% de la surface du plan de secteur Sud, en raison de la qualité des milieux naturels présents.

Article DG 18 – Réservoir de biodiversité à protéger

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Au sein des réservoirs de biodiversité à protéger, seuls peuvent être admis, s'ils ne peuvent être réalisés en dehors de ces espaces, et à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces, et plus largement aux fonctions écologiques de ces réservoirs :

- **Les travaux de réhabilitation et d'extension limitée des bâtiments existants** (soit un agrandissement inférieur ou égal à 30 % de l'emprise au sol existante) ;
- **Les changements de destination de bâtiments existants** et les annexes des habitations existantes ;
- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole**, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m² ;
- **Les serres agricoles de production** ;
- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**, notamment liées aux transports et au fonctionnement des infrastructures de transport, aux communications (antennes relais, téléphonie mobile...), au transport d'énergie (pylônes électriques, transformateurs électriques), au fonctionnement des services publics

(réseaux, château d'eau, pompe de relevage, station d'épuration...), à la fréquentation des espaces naturels ou forestiers par le public ;

- **Les aménagements et équipements nécessaires aux activités de pleine nature et de montagne ;**
- **Les coupes ou travaux forestiers** ayant pour objectif l'amélioration des peuplements ou leur renouvellement, dans le cadre d'un document de gestion durable.

3/ Caractérisation des milieux naturels du Plan de secteur Sud

Se reporter à l'Evaluation environnementale, présentée en pièce 1.2.

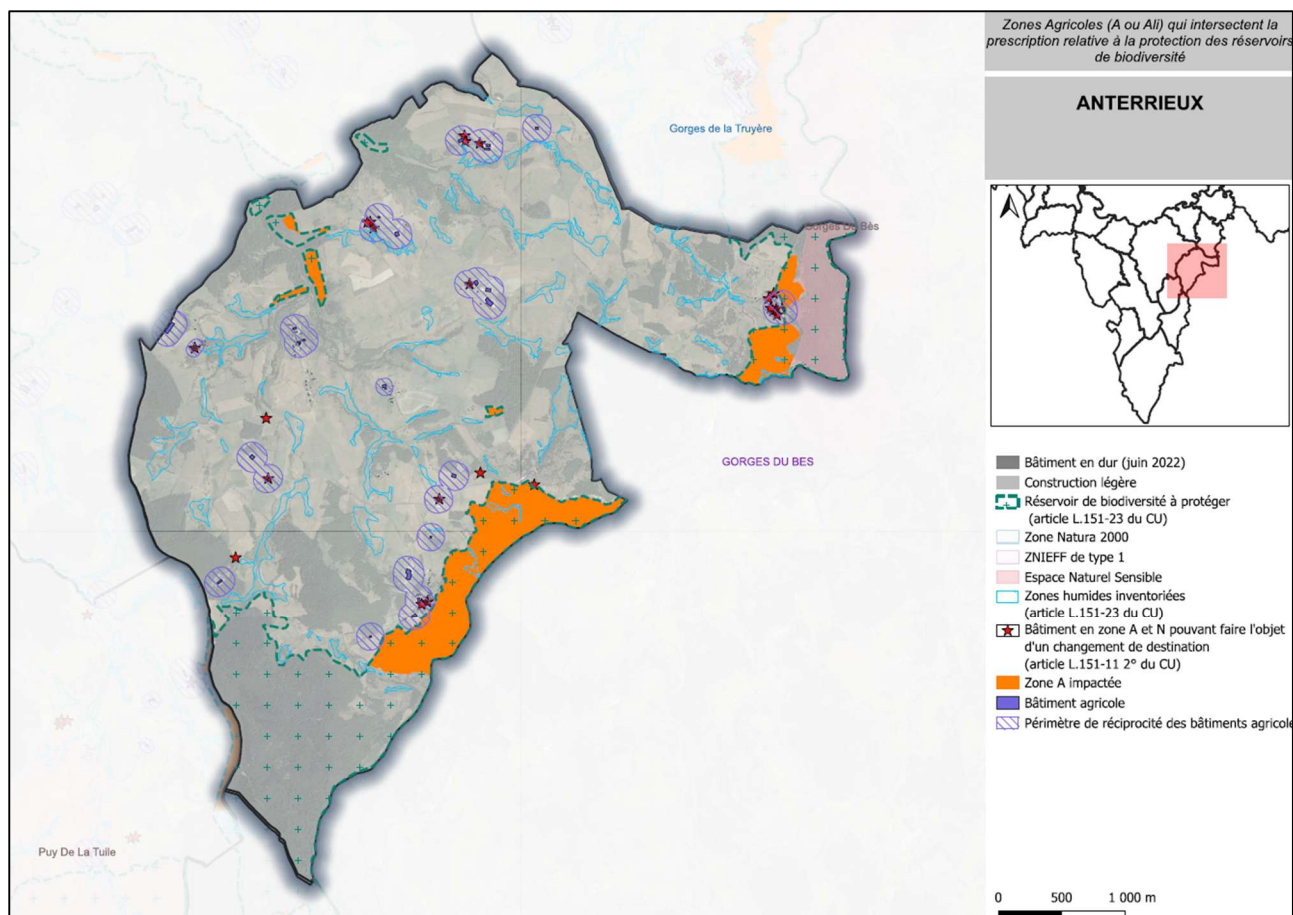
4/ Zones agricoles (A) et réservoirs de biodiversité

Les tableaux et cartes présentés ci-après permettent d'illustrer et de quantifier les situations où des surfaces agricoles se trouvent aujourd'hui incluses dans un réservoir de biodiversité du Plan de secteur Sud. Ils offrent une lecture croisée des données agricoles et environnementales, en mettant en évidence les bâtiments, parcelles et linéaires concernés ainsi que l'étendue des superpositions. Cette représentation constitue un appui objectif à l'analyse conduite dans le cadre de la présente révision allégée, en identifiant précisément les secteurs où se posent des enjeux conjoints de préservation écologique et de maintien de l'activité agricole.

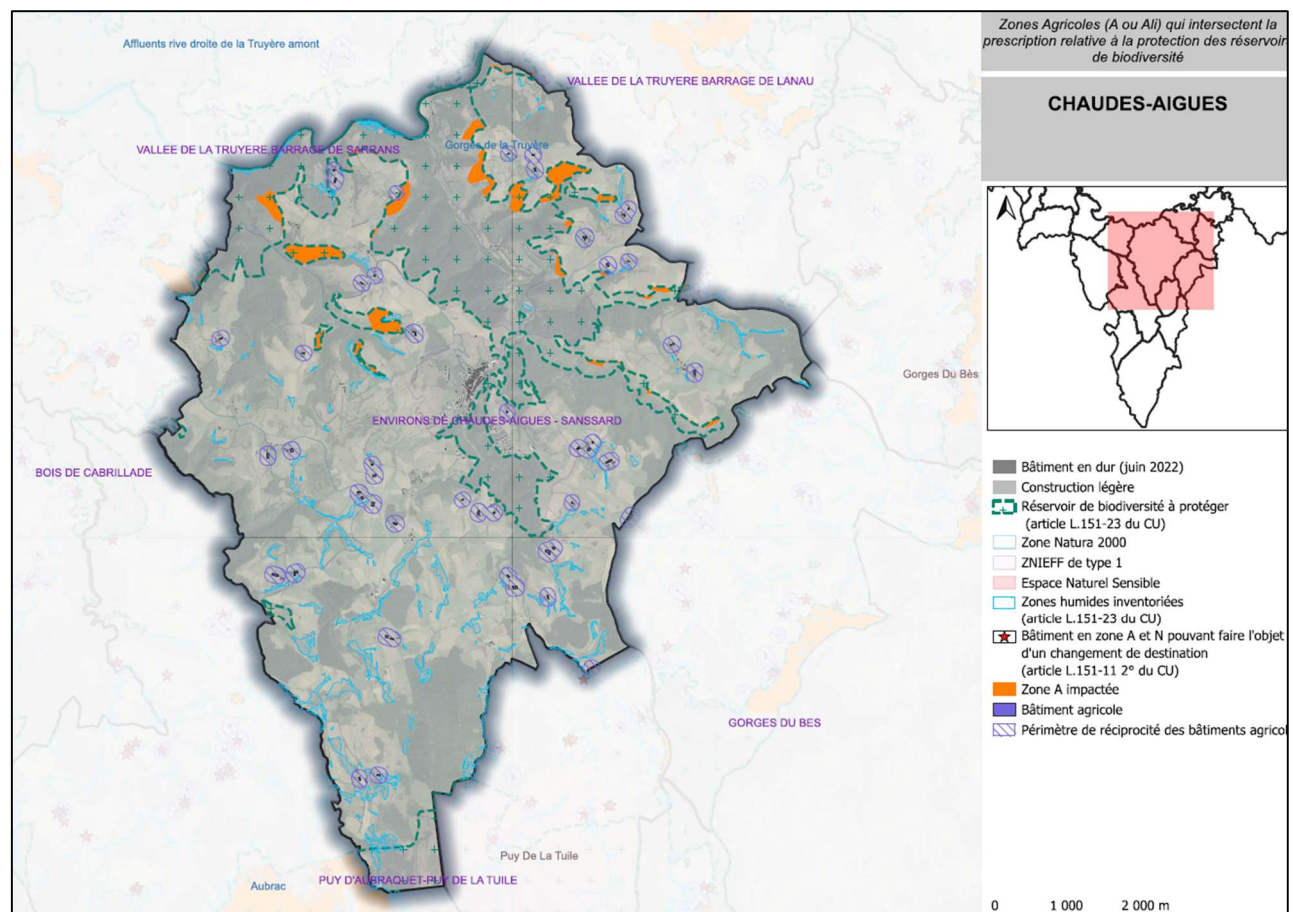
	Antérieux	Chaudes-Aigues	Deux-Verges	Espinasse
Surface de la zone A en ha	1106,56	2587,08	399,92	807,56
Surface de la zone A située dans un Réservoir de Biodiversité à protéger	101,85	99,68	6,06	154,97
% de la zone A située dans un Réservoir de Biodiversité à protéger	9,2%	3,9%	1,5%	19,2%

	Fridefont	Jabrun	La Trinitat	Lieutadès
Surface de la zone A en ha	365,17	1740,93	1213,66	1743,57
Surface de la zone A située dans un Réservoir de Biodiversité à protéger	18,63	426,78	369,35	61,75
% de la zone A située dans un Réservoir de Biodiversité à protéger	5,1%	24,5%	30,4%	3,5%

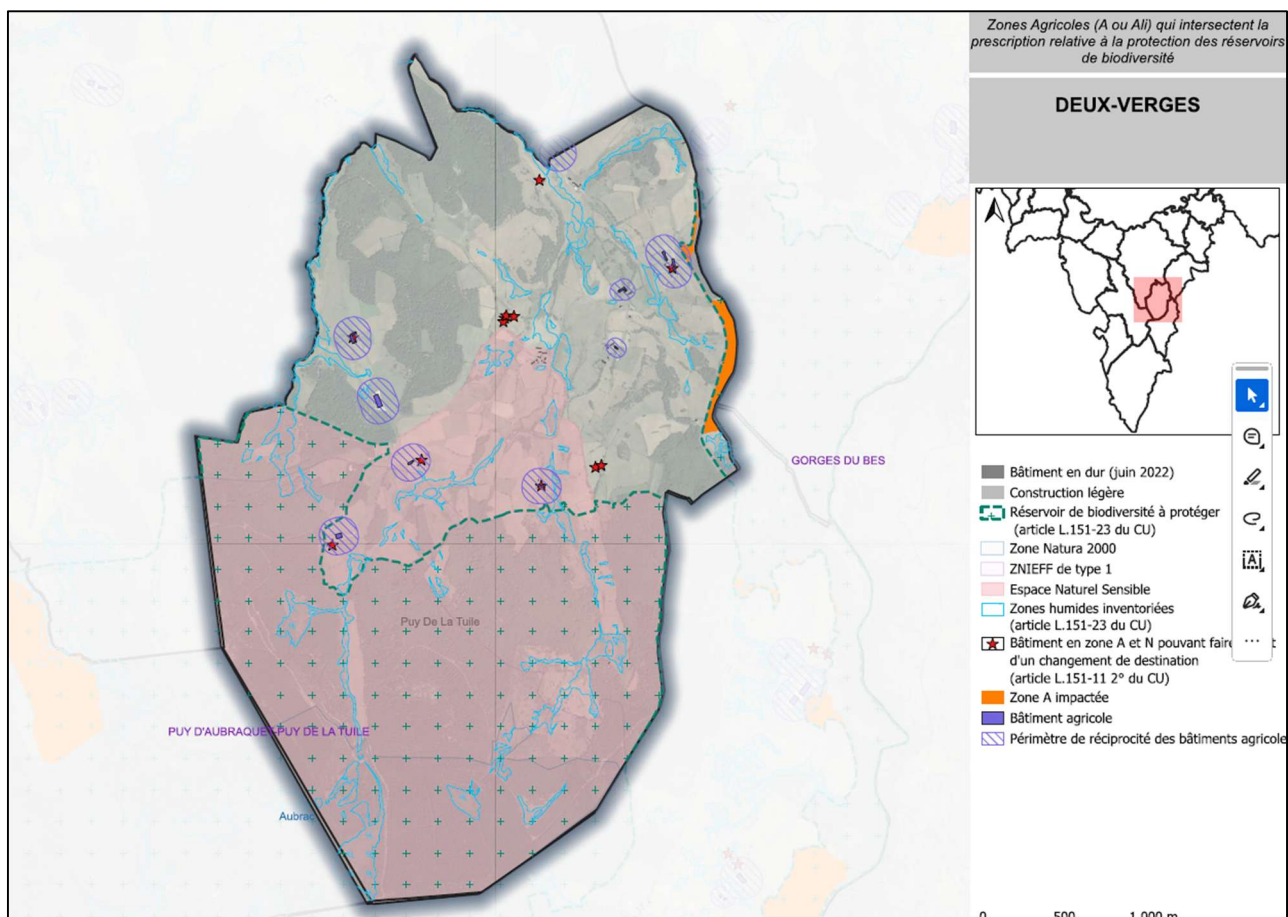
	Maurines	Saint-Martial	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Saint-Urcize
Surface de la zone A en ha	737,32	625,64	927,00	4877,61
Surface de la zone A située dans un Réservoir de Biodiversité à protéger	100,05	130,47	190,11	2934,83
% de la zone A située dans un Réservoir de Biodiversité à protéger	13,6%	20,9%	20,5%	60,2%



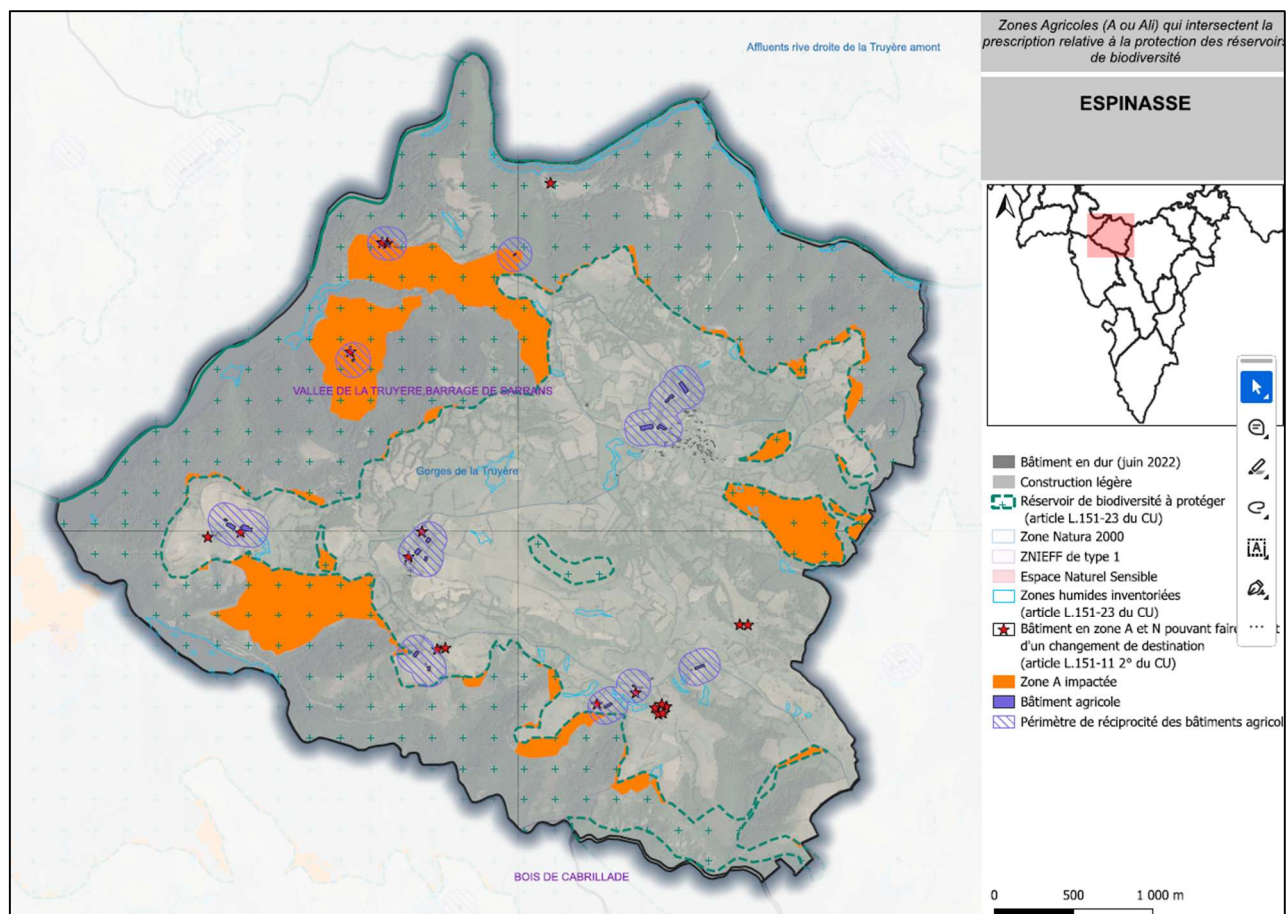
➤ 9,2 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



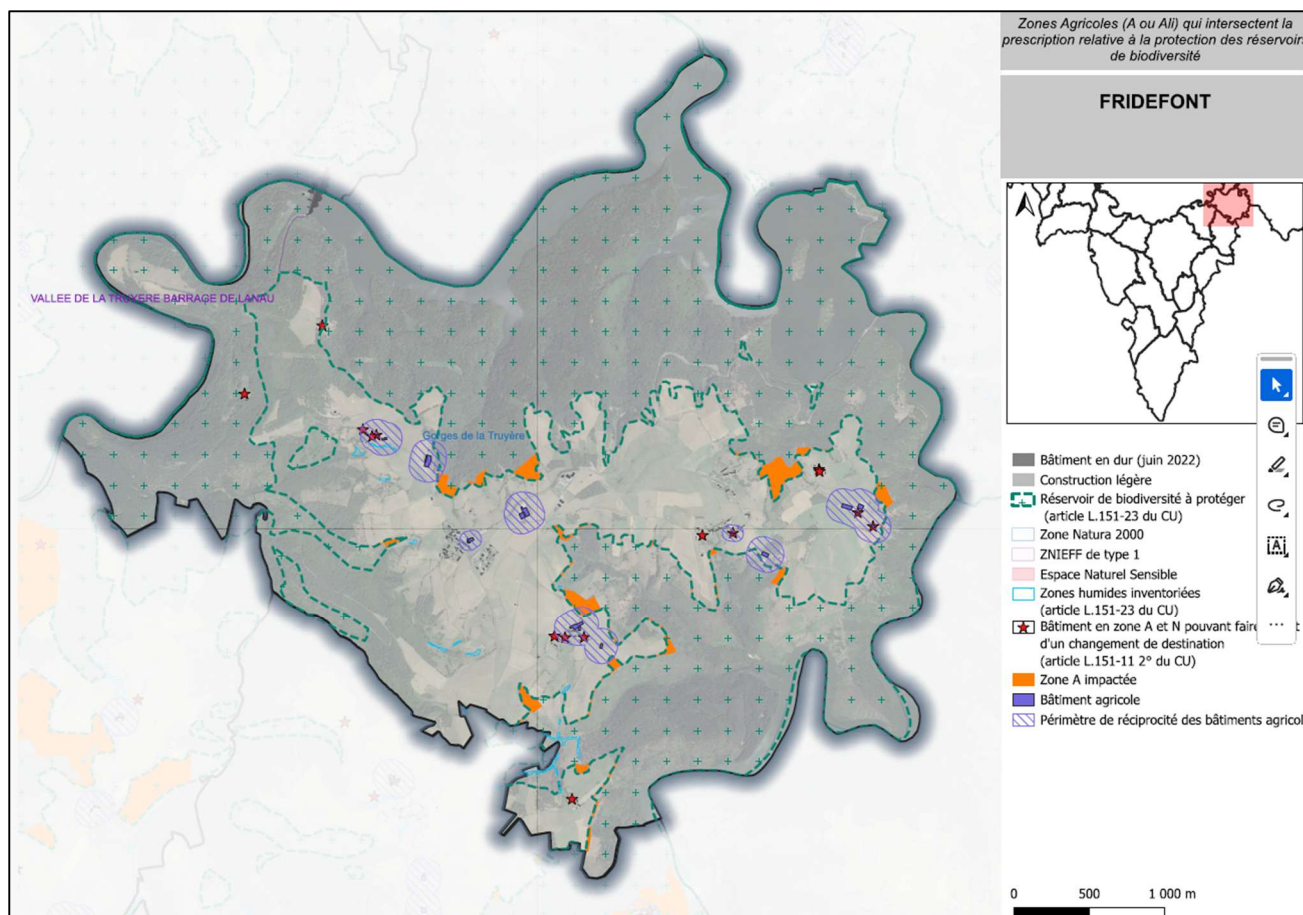
➤ 3,9 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



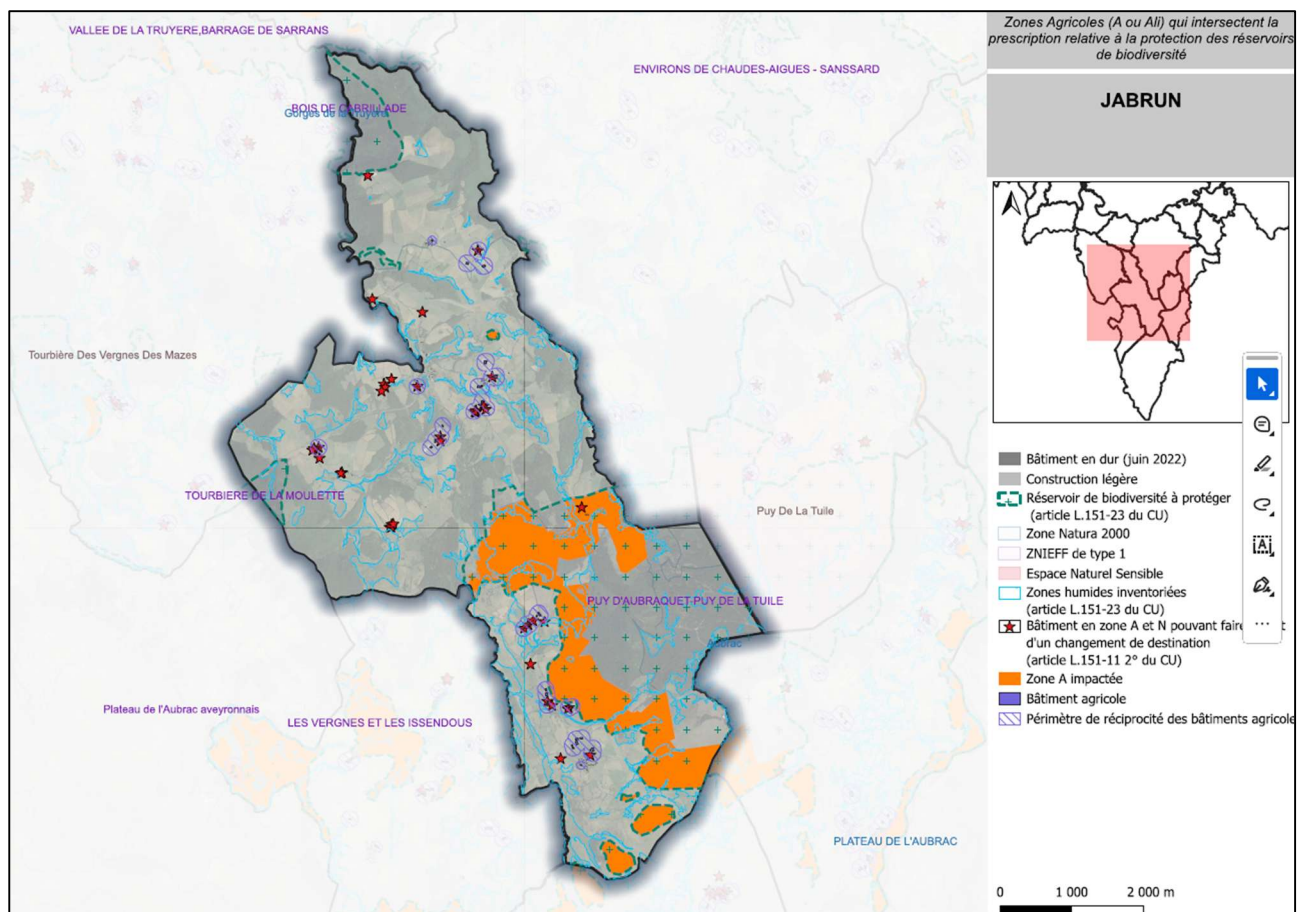
➤ 1,5 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



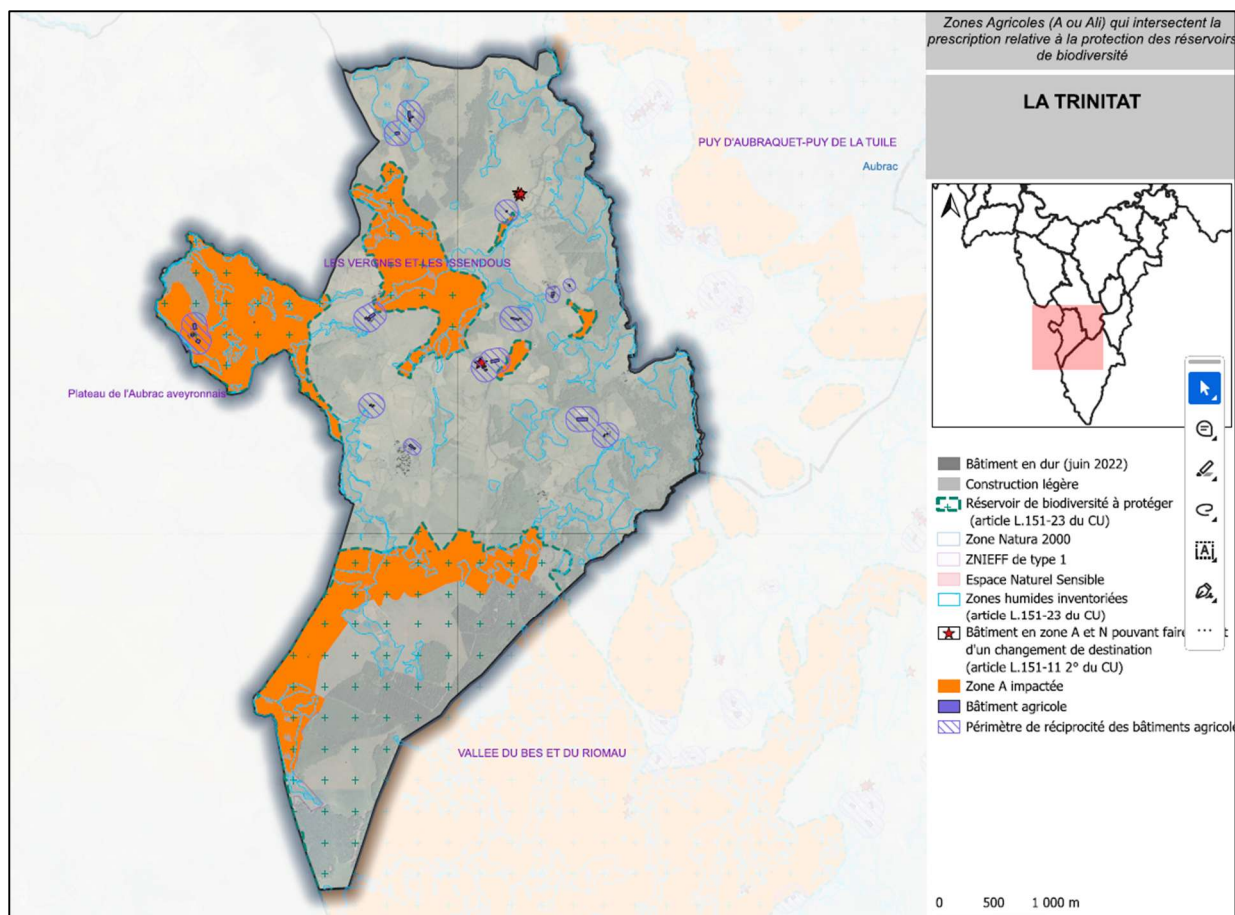
➤ 19,2 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



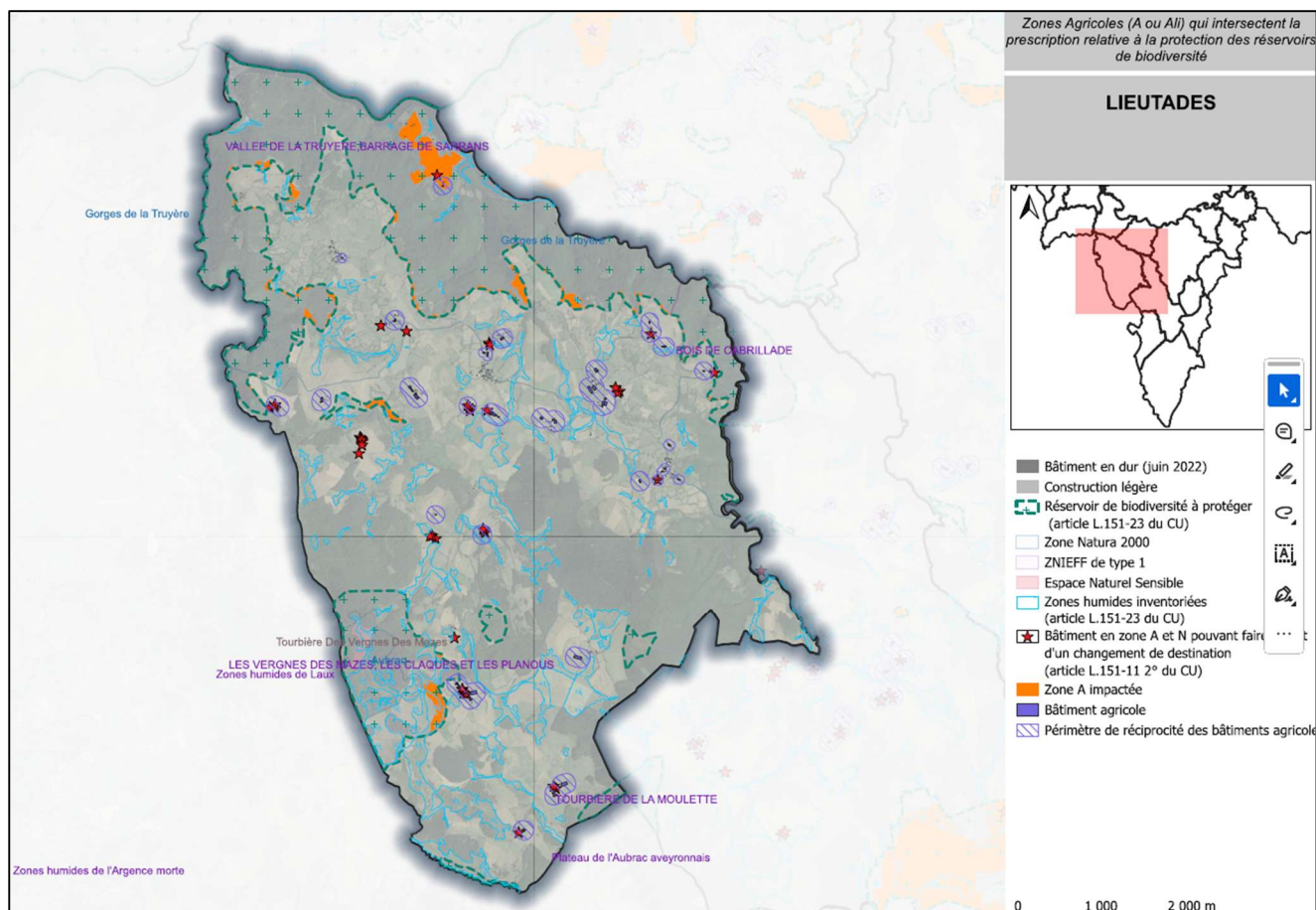
➤ 5,1 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



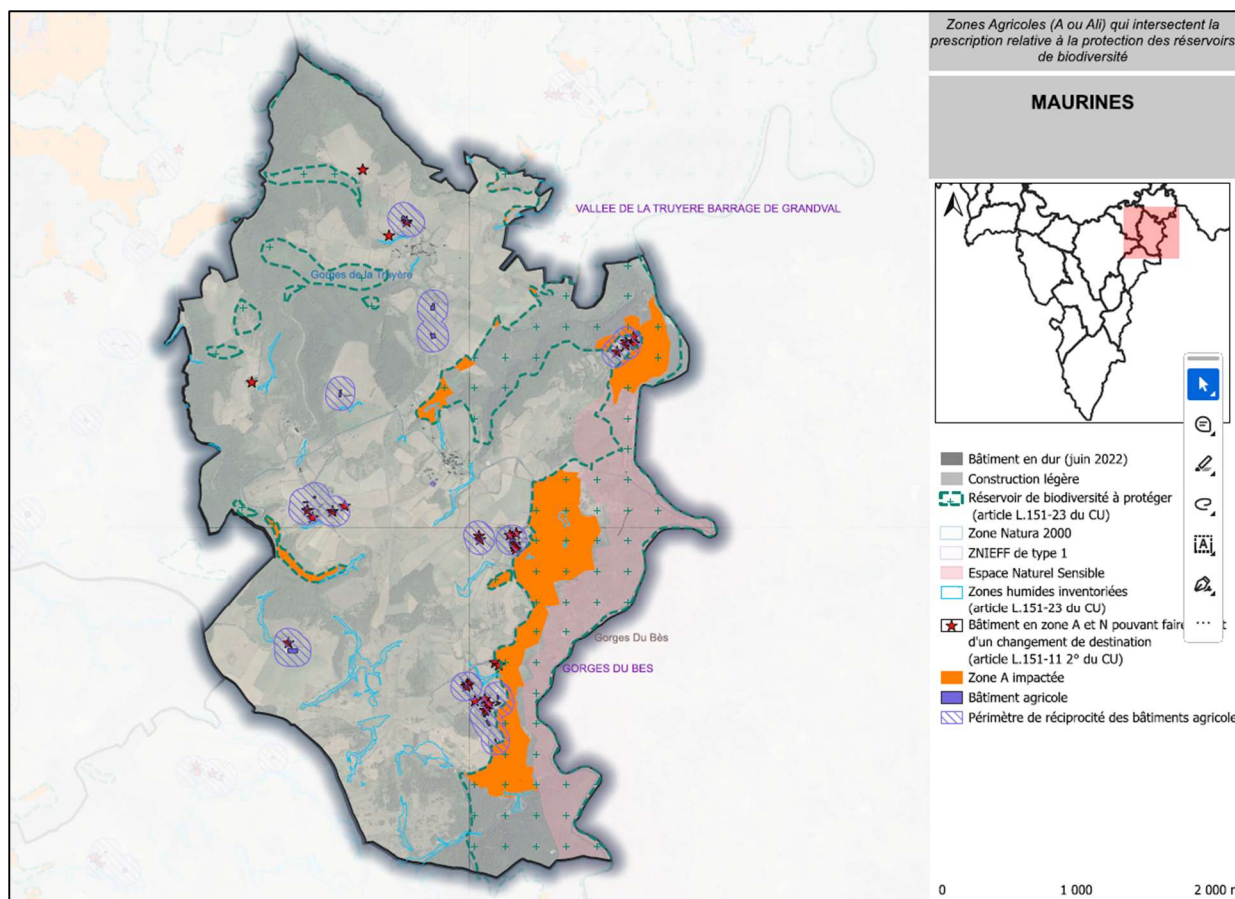
➤ 24,5 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



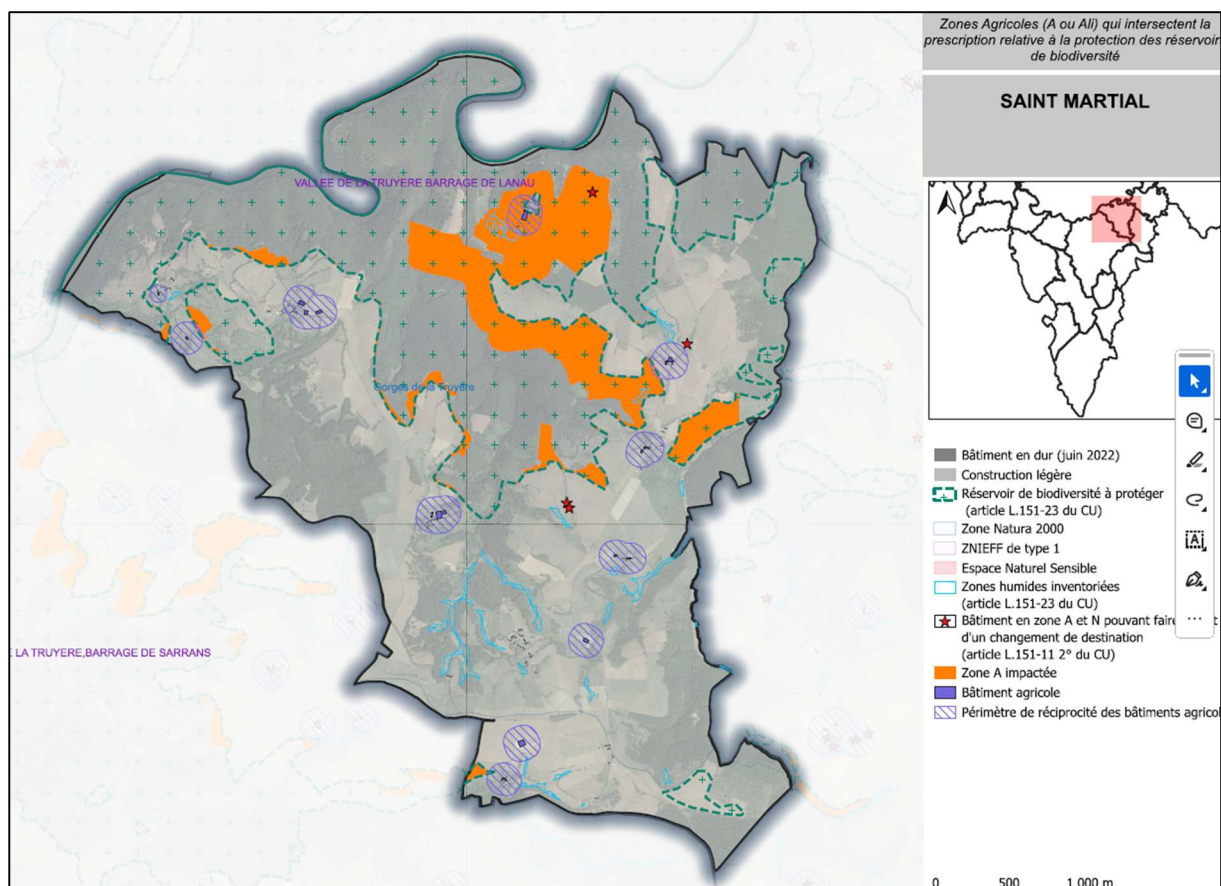
➤ 30,4 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



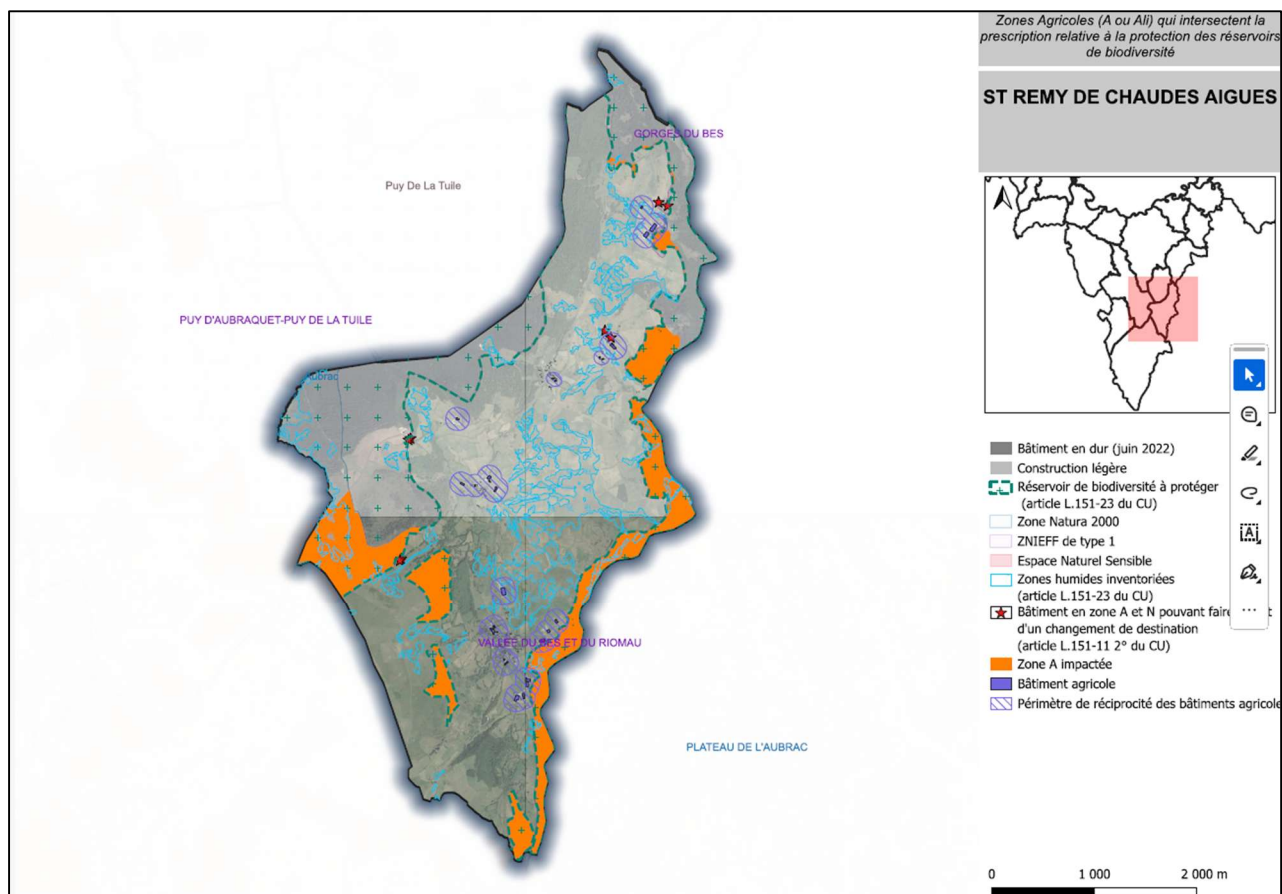
➤ 3,5 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



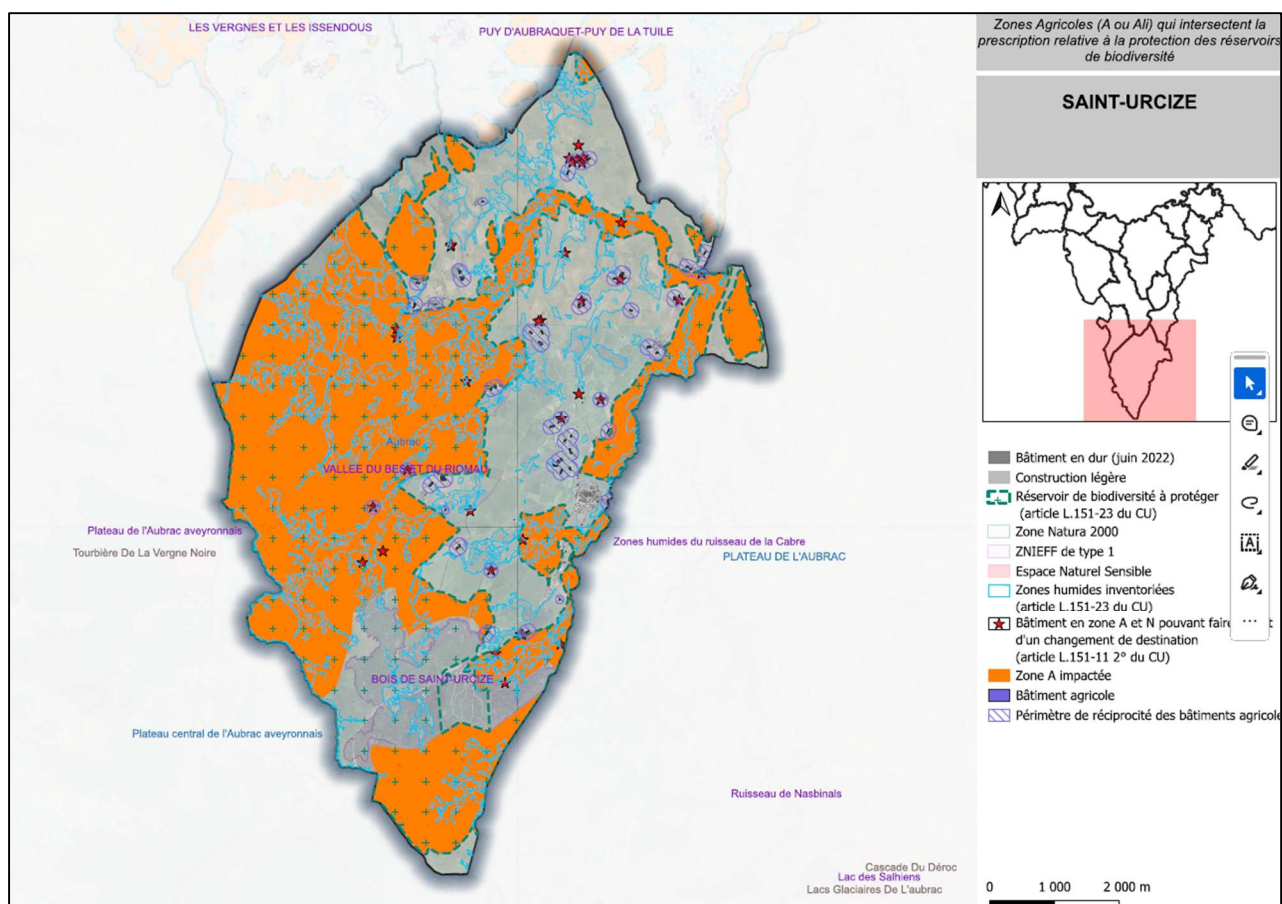
➤ 13,6 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



➤ 20,9 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



➤ 20,5 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.



➤ 60,2 % de la zone A située dans un réservoir de biodiversité à protéger.

III. Analyse environnementale et paysagère des sites

Cf. Evaluation environnementale en pièce 1.2

1/ Méthodologie d'identification des sites

La détermination des secteurs intégrés à la révision allégée n°2, repose sur une démarche progressive associant observations locales et analyse territoriale.

Dans un premier temps, plusieurs exploitations ont fait remonter des difficultés liées à l'évolution ou à l'adaptation de bâtiments agricoles situés en zone A, du fait de leur superposition avec un réservoir de biodiversité. Ces retours ont mis en évidence la nécessité de vérifier la pertinence du périmètre de certains réservoirs au regard de l'occupation agricole existante.

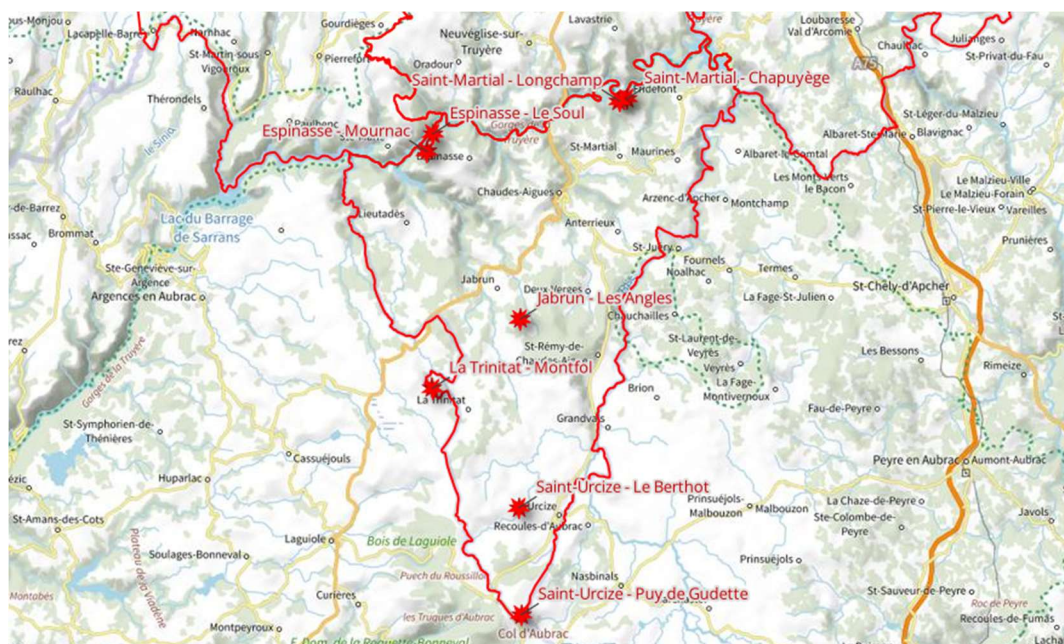
Afin de disposer d'une vision globale et objective, l'examen a ensuite été étendu à l'ensemble des bâtiments agricoles localisés en zone A du plan de secteur Sud du PLUi, intersectant un réservoir de biodiversité, qu'un besoin d'évolution ait été signalé ou non. Cette étape a permis d'identifier l'ensemble des situations potentiellement sensibles au sein du territoire.

Une analyse partagée avec les services de la Chambre d'agriculture a été conduite afin :

- d'apprécier la fonction agricole de chaque bâtiment concerné,
- d'évaluer son rôle dans l'organisation de l'exploitation,
- et de qualifier l'existence éventuelle d'un enjeu agricole susceptible de justifier un ajustement du périmètre du réservoir.

Ce travail conjoint a permis de caractériser les enjeux agricoles et écologiques et de cibler les secteurs où une adaptation limitée du tracé des réservoirs est apparue pertinente, afin de concilier la préservation de la biodiversité avec le maintien des activités agricoles existantes et la cohérence globale du PLUi.

Après analyses et échanges avec les communes concernées, il est ressorti un besoin d'analyse de 8 secteurs, répartis sur les cinq communes de ESPINASSE, JABRUN, LA TRINITAT, SAINT-MARTIAL et SAINT-URCIZE.



2/ Méthodologie relative aux investigations environnementales

La démarche d'analyse environnementale conduite pour examiner une éventuelle évolution du réservoir de biodiversité repose sur un processus en quatre étapes successives.

Elle débute par l'analyse des enjeux environnementaux du réservoir existant, permettant d'identifier les habitats, les continuités écologiques et les sensibilités présentes dans le périmètre initialement cartographié.

Sur cette base, une analyse de terrain est ensuite menée sur le secteur d'étude. Cette phase de vérification in situ permet d'affiner les connaissances issues des données cartographiques, de caractériser précisément les habitats et d'évaluer leur état de conservation ainsi que leur fonctionnalité écologique.

Les informations recueillies conduisent alors à déterminer le niveau d'enjeu environnemental des habitats observés, en appréciant notamment leur intérêt pour la biodiversité locale, leur rôle dans la trame verte et bleue, ainsi que les éventuelles pressions ou altérations auxquelles ils sont soumis.

Enfin, au regard de l'ensemble de ces éléments, une proposition d'évolution – ou de maintien en l'état – du réservoir de biodiversité est formulée. Cette proposition vise systématiquement à rechercher le moindre impact environnemental, en conciliant les enjeux écologiques avec les dynamiques agricoles et les réalités du terrain.

3/ Proposition d'adaptation des réservoirs et d'identification de linéaires à protéger

Afin d'évaluer de manière précise la pertinence des réservoirs de biodiversité au regard des enjeux agricoles identifiés, **huit secteurs ont été expertisés sur le terrain par l'environnementaliste Benjamin Vivet.**

Cette expertise ciblée a permis d'observer directement les habitats présents, d'en apprécier la qualité écologique réelle, leur fonctionnalité et leur degré de sensibilité. Les visites ont également permis de confirmer ou d'infirmer les continuités écologiques supposées par la cartographie initiale, d'identifier d'éventuelles altérations ou au contraire des éléments patrimoniaux à renforcer.

Cette analyse fine, croisant observations naturalistes et compréhension des pratiques agricoles locales, constitue un socle essentiel pour proposer des ajustements de réservoirs de biodiversité fondés sur une connaissance objective et actualisée du terrain.

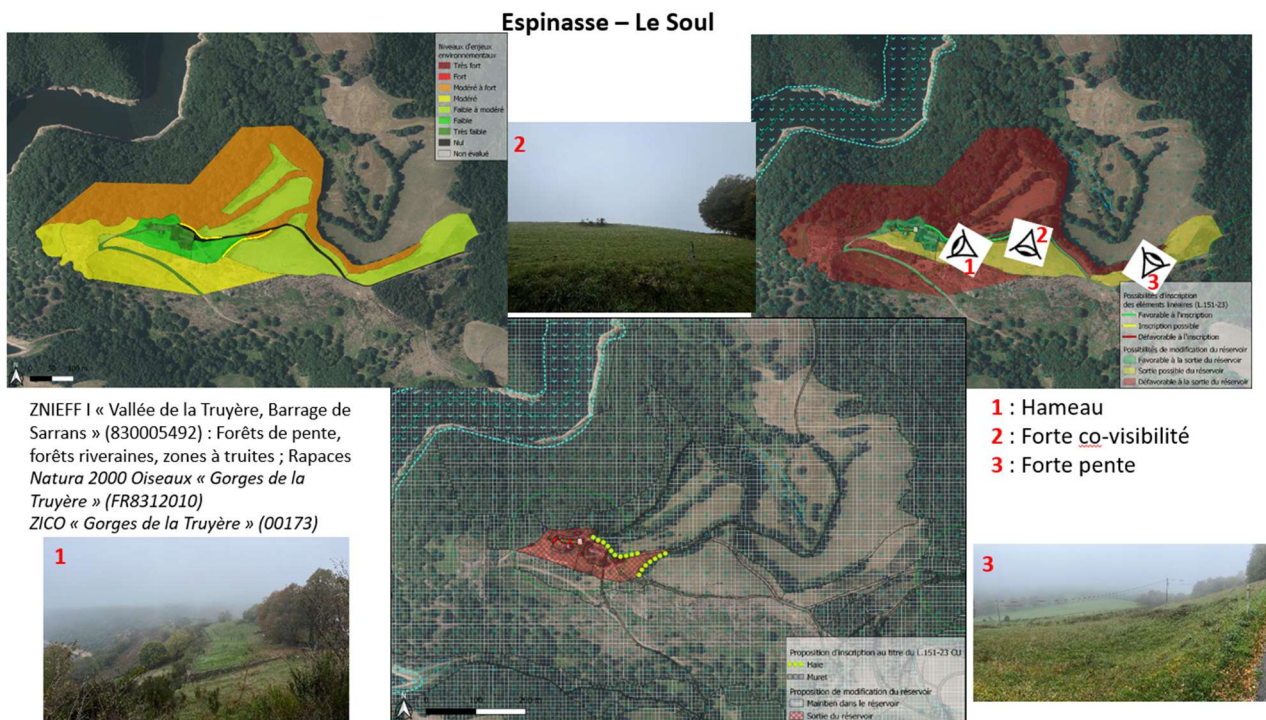
Cette expertise a également mis en évidence la présence d'éléments paysagers structurants, notamment des linéaires de haies et des murets en pierres sèches, qui sont identifiés sur les cartes suivantes.

Les sept premiers sites concernent des exploitations ou des hameaux agricoles.

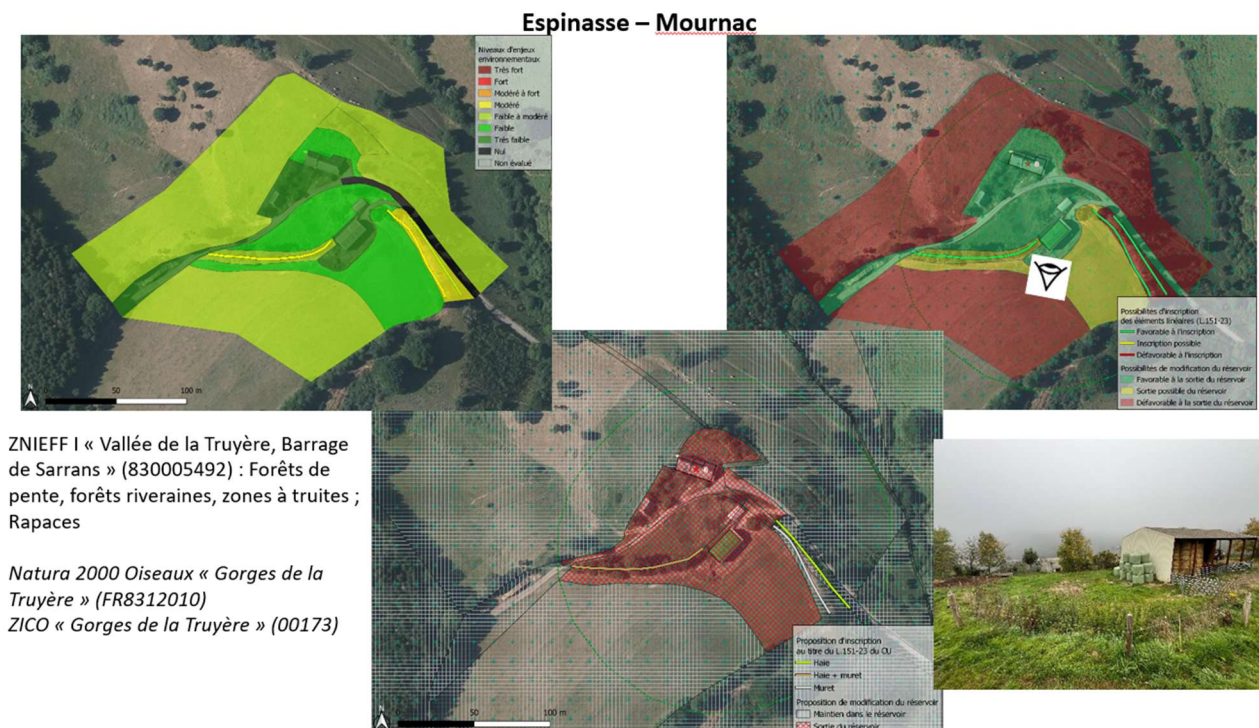
Le **huitième site expertisé** revêt un caractère spécifique, puisqu'il concerne la **prise en compte de la zone de sensibilité paysagère liée au classement du chemin de Saint-Jacques de Compostelle (GR 65) au patrimoine mondial de l'UNESCO**. Dans ce cadre, et en cohérence avec l'accompagnement du **Parc naturel régional de l'Aubrac** ainsi qu'avec la **délibération favorable de la commune de Saint-Urcize en date du 30 novembre 2016**, il est proposé **d'intégrer la partie sud de la parcelle D802 (28,88 ha) en réservoir de biodiversité**. Cette intégration permet de **préserver les premiers plans paysagers du GR65**, tout en **maintenant la vocation agricole du site**,

conformément à l'équilibre recherché entre protection paysagère, valorisation patrimoniale et maintien des activités rurales.

1. Espinasse – Le soul

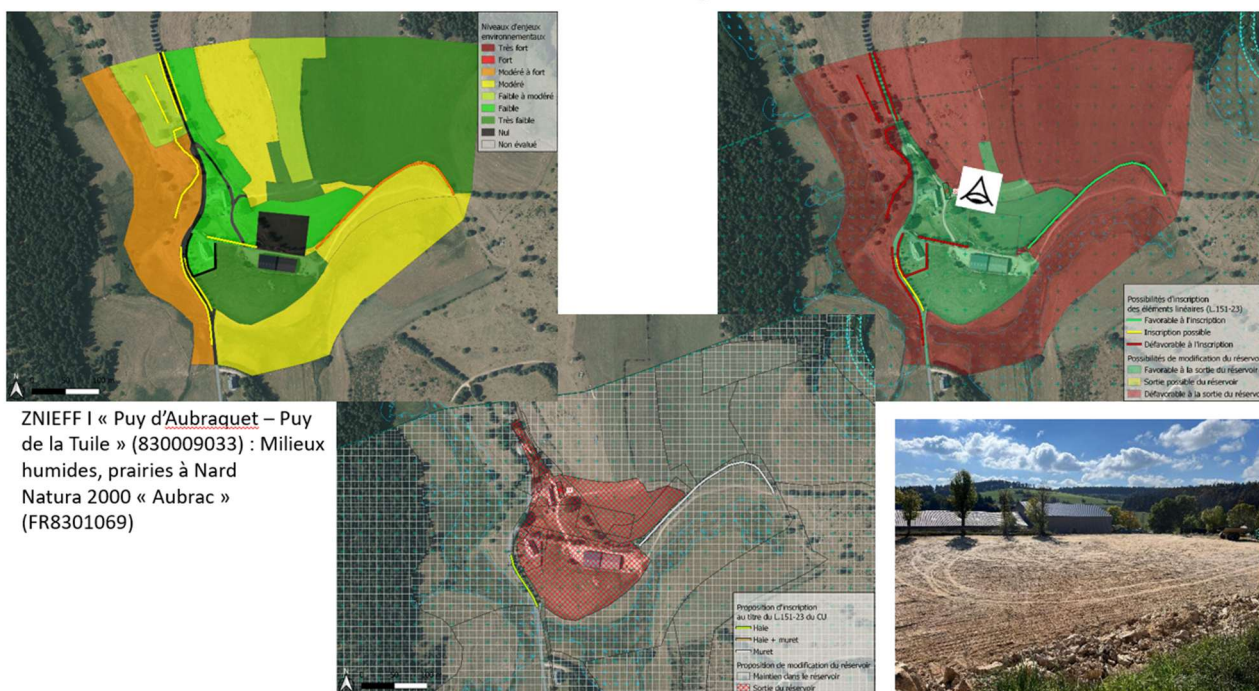


2. Espinasse – Mournac



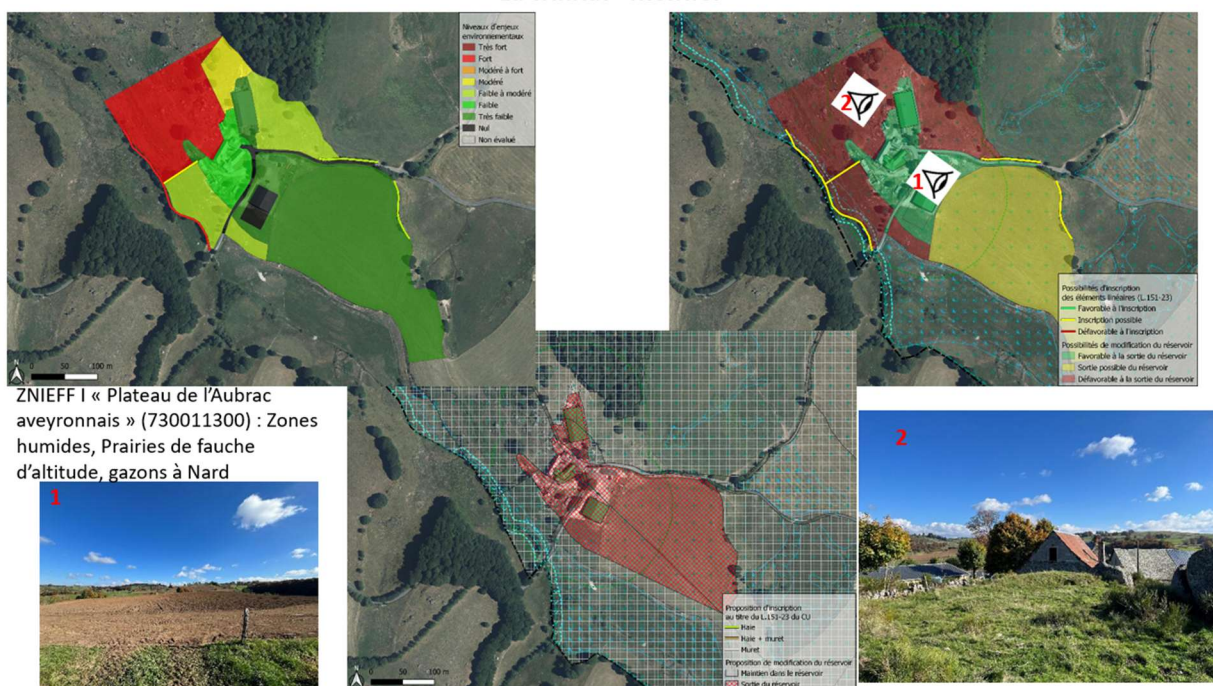
3. Jabrun – Les Angles

Jabrun – Les Angles



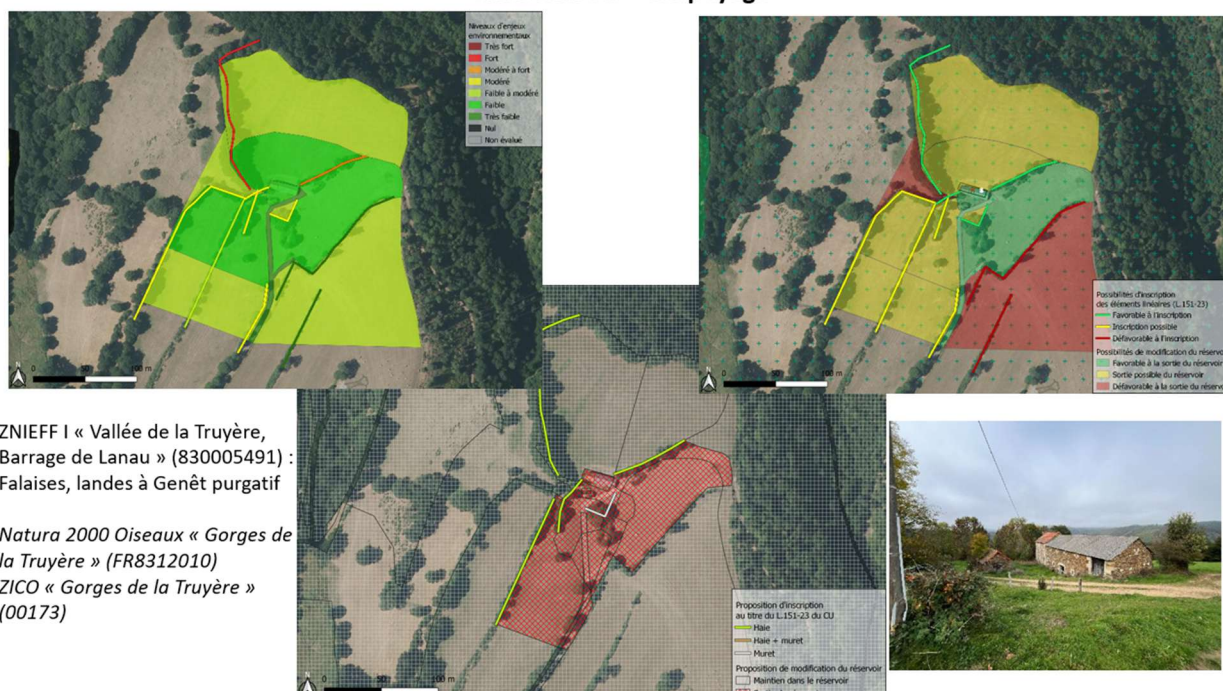
4. La Trinitat– Montfol

La Trinitat - Montfol



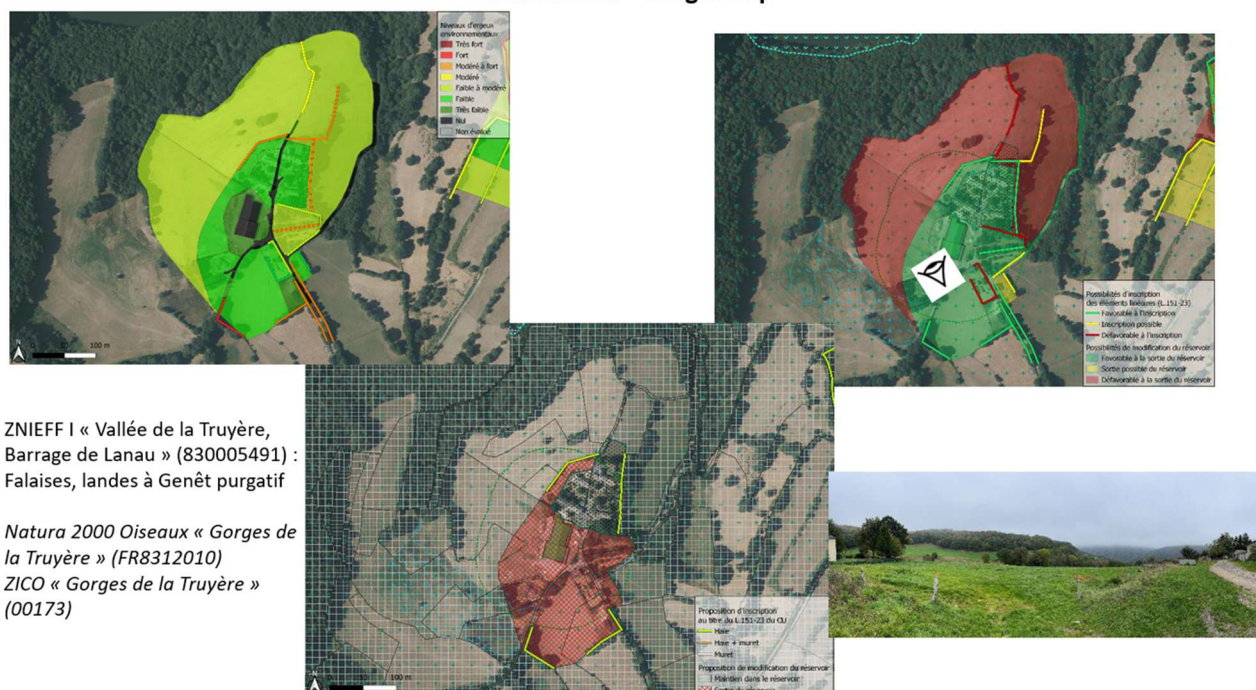
5. Saint-Martial – Chapuyège

Saint-Martial – Chapuyège

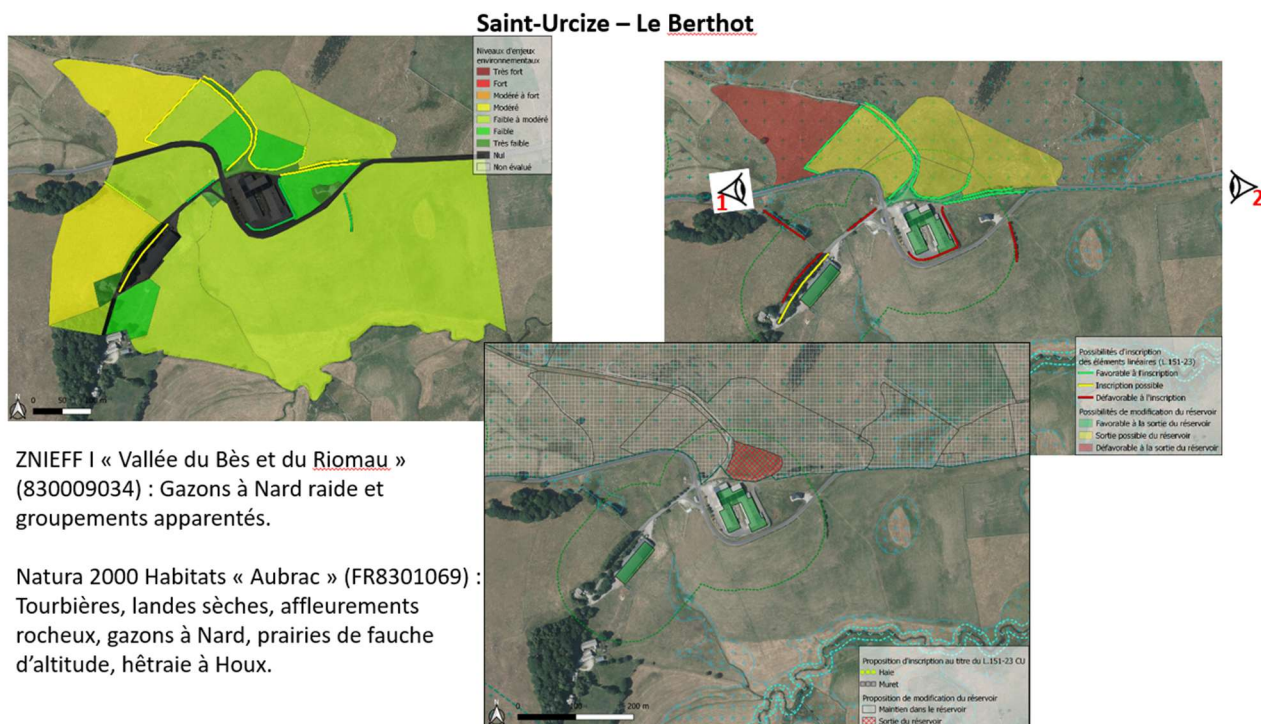


6. Saint-Martial – Longchamp

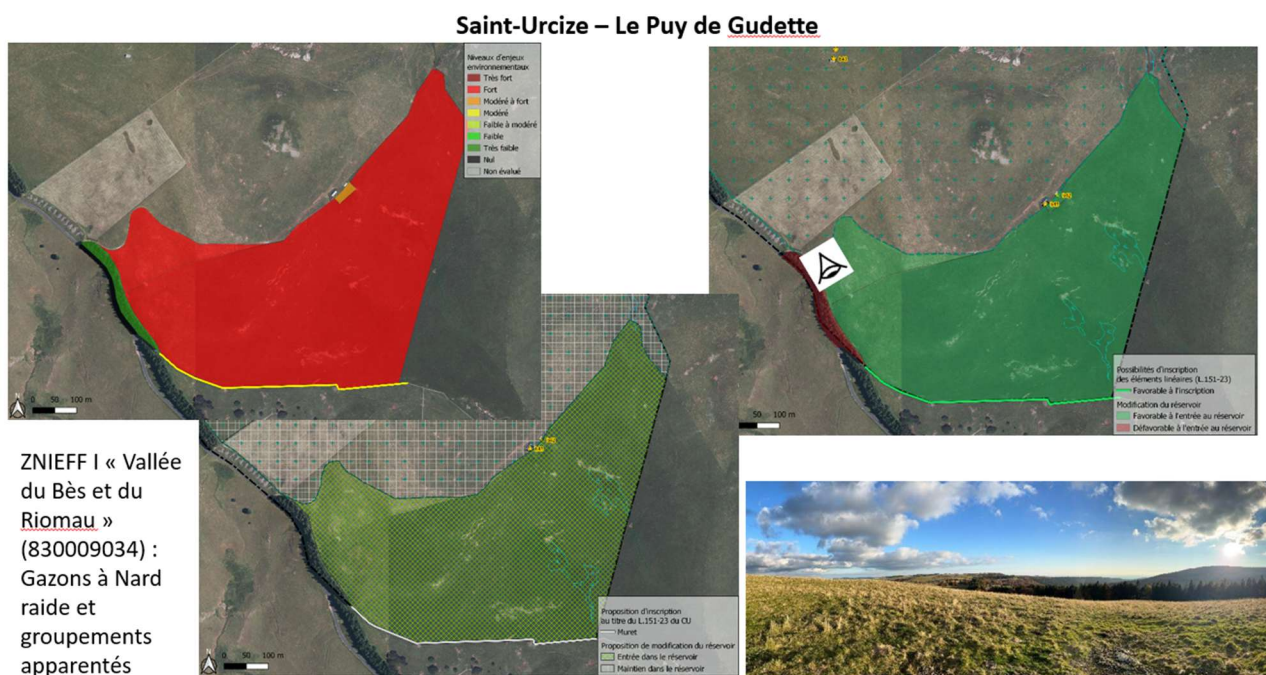
Saint-Martial – Longchamp



7. Saint-Urcize – Le Berthot



8. Saint-Urcize – Le Puy de Gudette



IV. Présentation des évolutions apportées

1/ Adaptations de la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité à préserver

L'analyse environnementale détaillée des sites retenus, réalisée par Benjamin Vivet, a permis :

- de caractériser les milieux naturels présents dans les zones étudiées,
- d'évaluer les fonctionnalités écologiques effectives des secteurs concernés,
- de proposer une adaptation de moindre impact de la délimitation des réservoirs de biodiversité, conciliant préservation des continuités écologiques et maintien des activités agricoles existantes.

Bilan surfacique de la proposition d'évolution des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

Proposition de réduction des réservoirs de biodiversité

Espinasse – Le Soul : - 15 601 m²
Espinasse – Mournac : - 10 937 m²
Jabrun – Les Angles : - 38 574 m²
La Trinitat – Montfol : - 50 573 m²

Saint-Martial – Chapuyège : - 15 747 m²
Saint-Martial – Longchamp : - 34 686 m²
Saint-Urcize – Le Berthot : - 4 589 m²

TOTAL : - 170 707 m²

Proposition d'augmentation des réservoirs de biodiversité

Saint-Urcize – Puy de Gudette : + 288 859 m²

TOTAL : + 288 859 m²

Bilan global surfacique des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

TOTAL = + 118 152m²

La localisation de ces évolutions est présentée dans le chapitre suivant.

2/ Règles relatives à la protection des réservoirs de biodiversité

Il est proposé de conserver la rédaction actuelle de la règle de l'Article DG 18 – Réservoir de biodiversité à protéger, qui reste inchangée.

3/ Identification des trames bocagères et des murets à préserver

Cette analyse a également mis en évidence la présence d'éléments paysagers structurants, notamment des linéaires de haies et des murets en pierre sèche, qui jouent un rôle essentiel :

- pour la connectivité écologique,
- pour la stabilité des sols,
- pour l'identité paysagère traditionnelle du sud du territoire.

Or, le règlement écrit du plan de secteur Sud ne comporte actuellement aucune disposition générale permettant de protéger ces éléments.

Afin d'assurer la cohérence entre l'analyse environnementale réalisée et les objectifs du PLUi en matière de paysage et de biodiversité, il est proposé d'ajouter deux dispositions nouvelles visant spécifiquement à :

- Protéger les linéaires de haies identifiés comme continuités écologiques,
- Protéger les murets en pierre sèche présentant un intérêt écologique et patrimonial, dans l'ensemble du plan de secteur Sud.

Linéaires de haies ou murets proposés à l'identification au titre de l'article L.151-23 :

Localisation	Haies	Murets
- Espinasse – <i>Le Soul</i> :	191 m	0 m
- Espinasse – <i>Mournac</i> :	162 m	156 m
- Jabrun – <i>Les Angles</i> :	87 m	275 m
- La Trinitat – <i>Montfol</i> :	0 m	0 m
- Saint-Martial – <i>Chapuyège</i> :	418 m	40 m
- Saint-Martial – <i>Longchamp</i> :	405 m	0 m
- Saint-Urcize – <i>Le Berthot</i> :	0 m	0 m
- Saint-Urcize – <i>Puy de Gudette</i> :	0 m	580 m
TOTAUX :	1 263 m	1 051 m

TOTAL : 2 314 m

La localisation de ces éléments linéaires et murets est présentée dans le chapitre suivant.

Les objectifs de cette évolution réglementaire sont les suivants :

- Assurer la prise en compte des éléments paysagers structurants identifiés par l'expertise environnementale ;
- Renforcer la continuité écologique sans entraver le fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;
- Préserver l'identité paysagère locale, en protégeant les murets en pierre sèche, caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle ;
- Concilier activité agricole et protection de l'environnement, dans l'esprit du PADD du PLUi.

4/ Règles relatives à la protection de la trame bocagère et des murets

Afin d'assurer la protection de la trame bocagère et des linéaires de murets identifiés, le règlement écrit du Plan de secteur Sud est complété avec les dispositions générales suivantes.

Article DG 22 – Trame bocagère à préserver

— Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)

Les haies, alignements arborés et/ou trame bocagère identifiés dans le règlement graphique du PLUi, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre naturel et paysager, doivent être préservés.

La structure arborescente des éléments de paysage (haies, alignements arborés, trame bocagère...) identifiés doit être maintenue, et notamment les arbres accueillant des nids d'espèces protégées.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer ces éléments protégés pour des motifs d'ordre naturel et paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Les coupes et abattages ne seront admis que sous réserve d'être compensés sur place, par le renouvellement naturel ou la plantation d'essences équivalentes et pour les motifs suivants :

- Exploitation dans la limite d'un tiers des arbres sur une période de 10 ans, répartis sur l'ensemble de la longueur de la haie,
- Raisons phytosanitaires liés à la santé de l'arbre,
- Raisons de sécurité,
- Nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- Aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Toutes constructions et installations nouvelles sont interdites, nonobstant celles autorisées dans la zone du PLUi. Seuls les travaux de réhabilitation, d'extension et de changement de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi sont autorisés, sans préjudice du respect des règles de la zone du PLUi.

Article DG 23 – Murets en pierre sèche à préserver

Murets en pierre sèche à préserver (articles L151-19 et L.151-23 du CU)

Les murets en pierre sèche identifiés dans le règlement graphique du PLUi, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre naturel et paysager, doivent être préservés ou restaurés à l'identique.

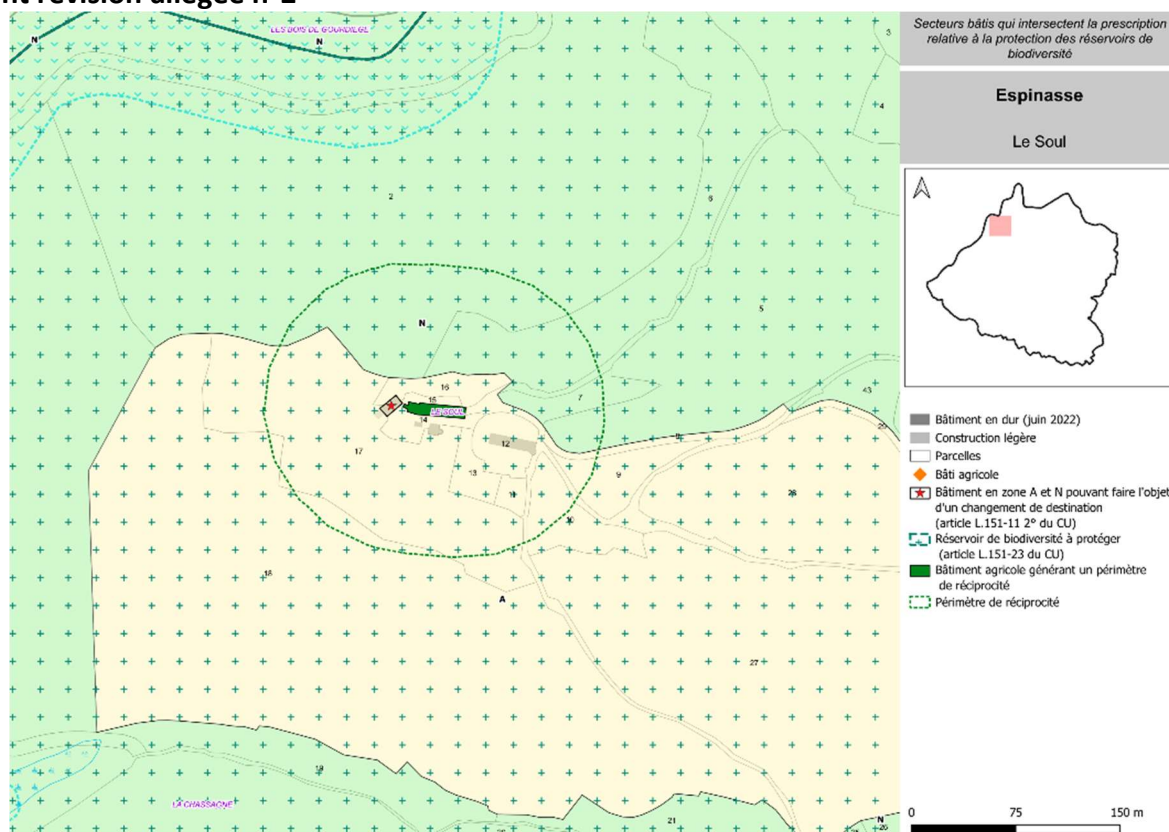
En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé et reconstitué sur un linéaire identique, sur la même unité foncière ou à proximité.

La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles pour nécessité d'accès, peut être autorisée, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.

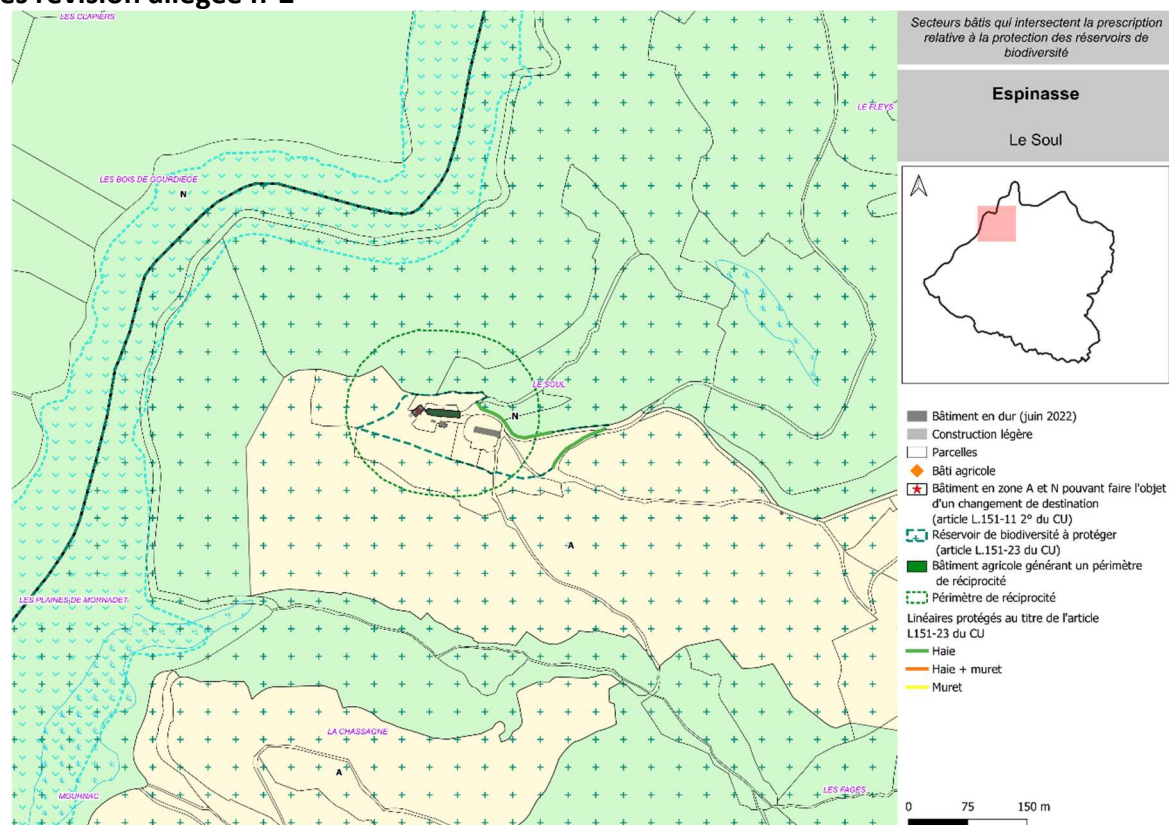
V. Modifications du règlement graphique

1. Espinasse – Le Soul

Avant révision allégée n°2

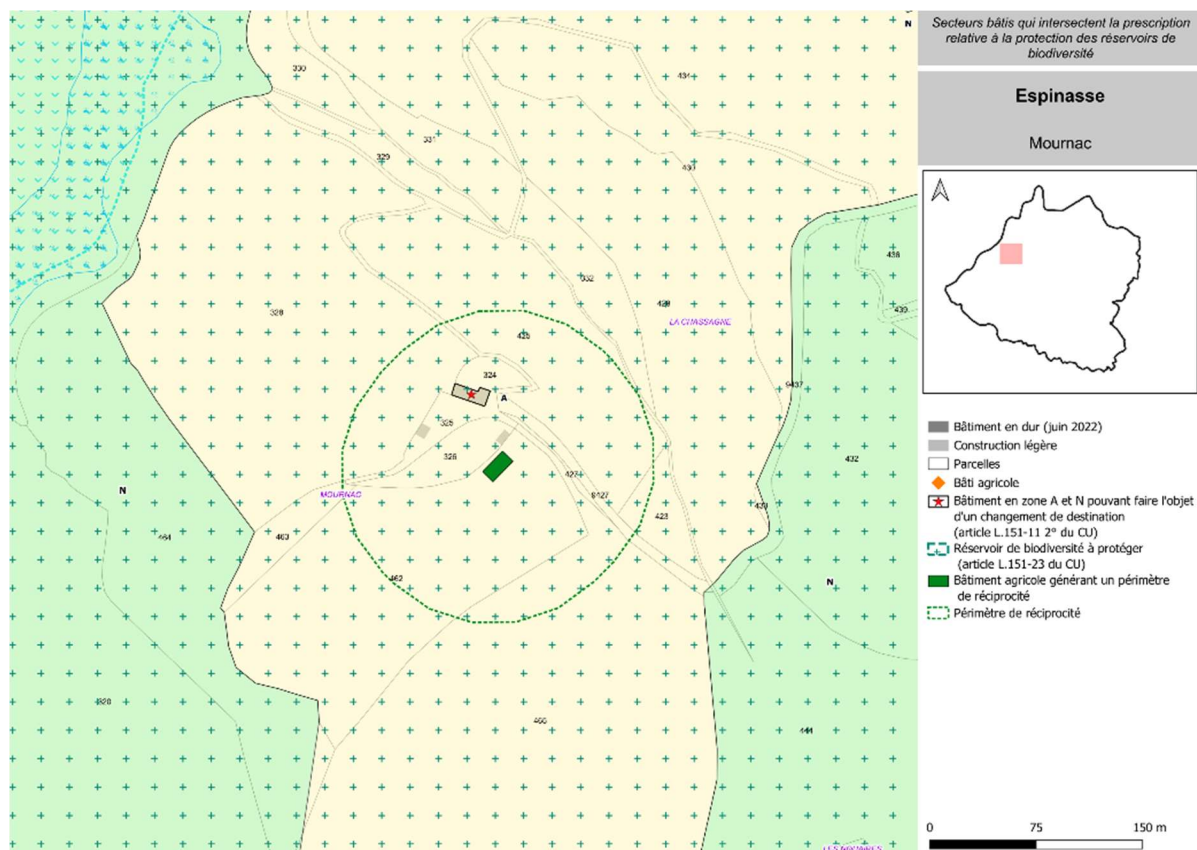


Après révision allégée n°2

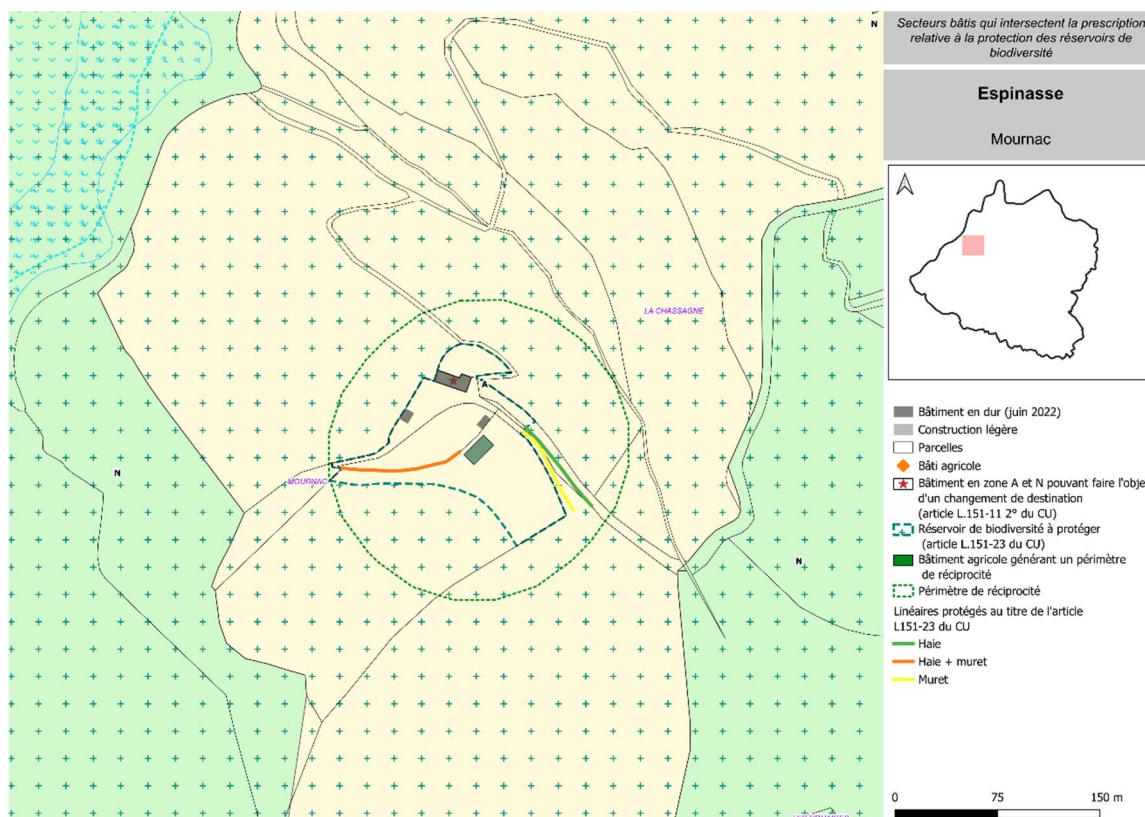


2. Espinasse – Mournac

Avant révision allégée n°2

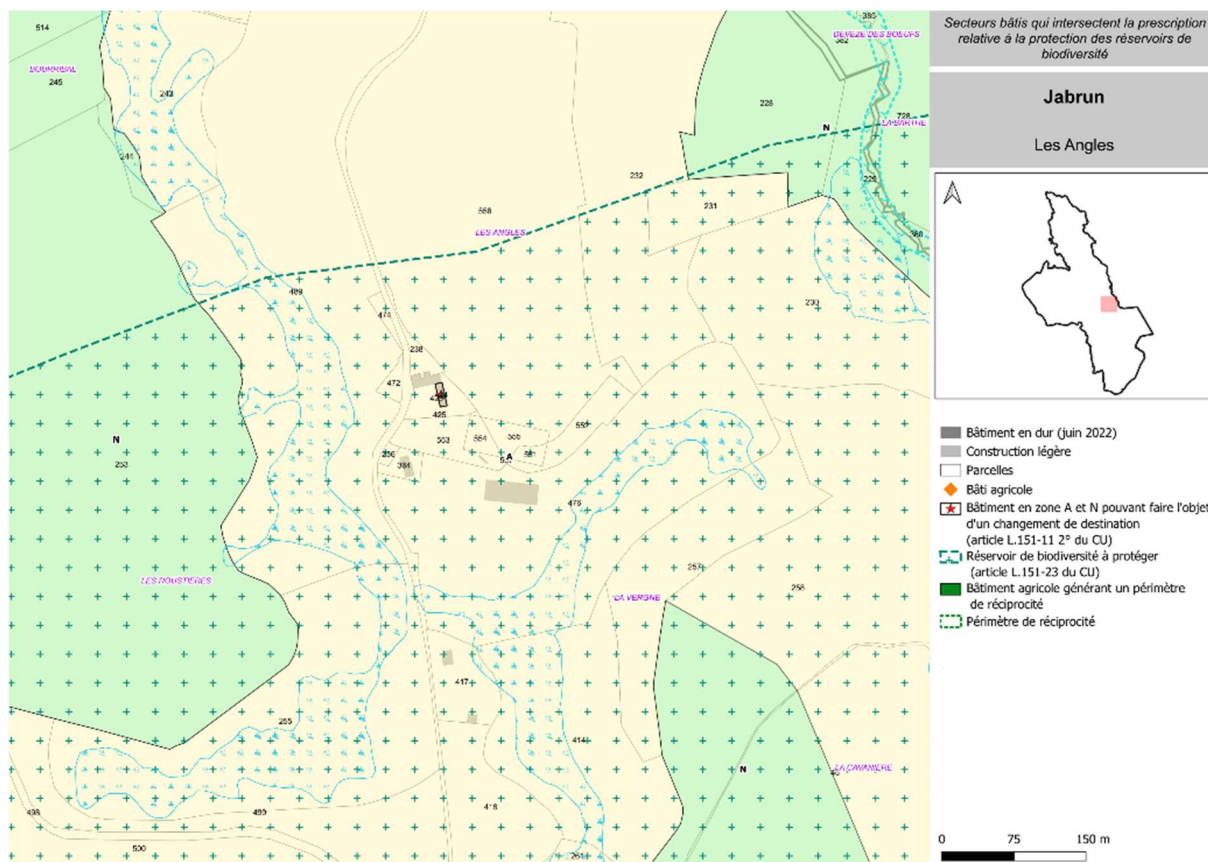


Après révision allégée n°2

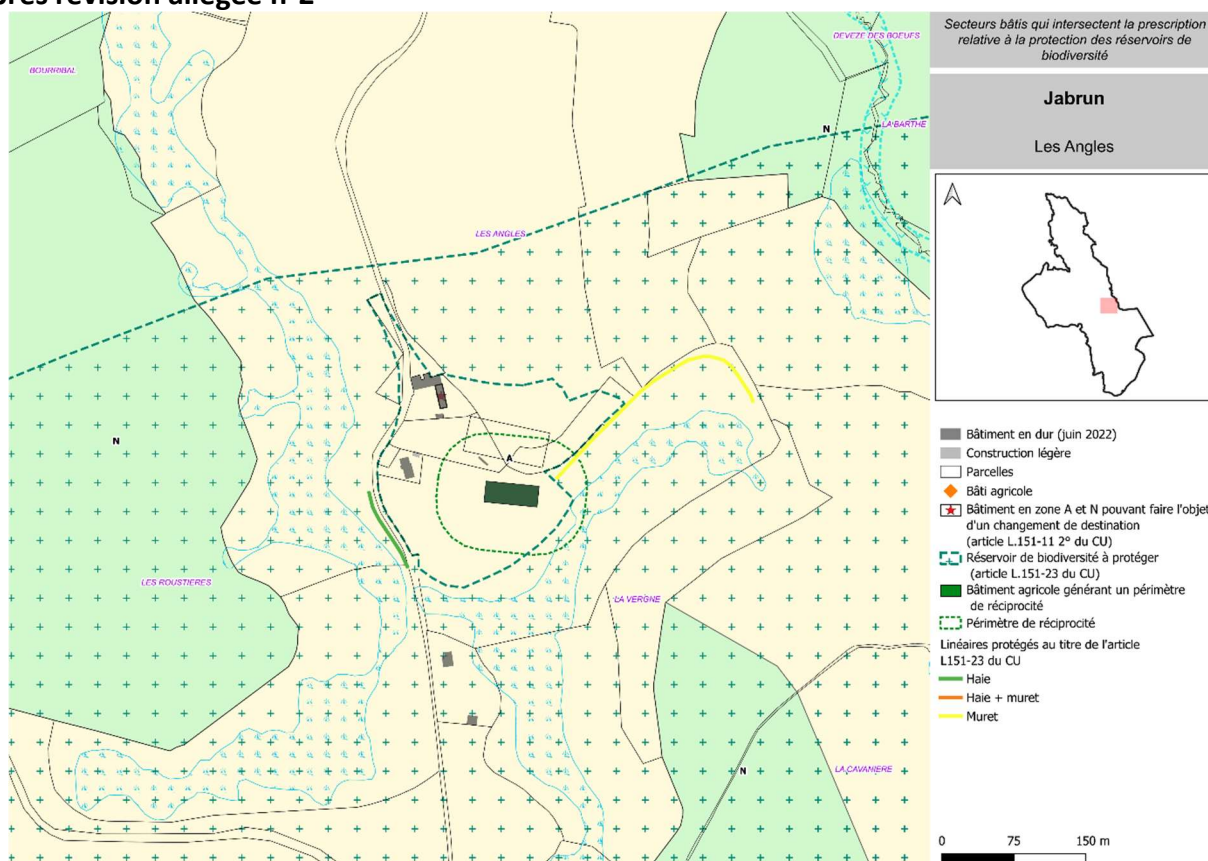


3. Jabrun – Les Angles

Avant révision allégée n°2

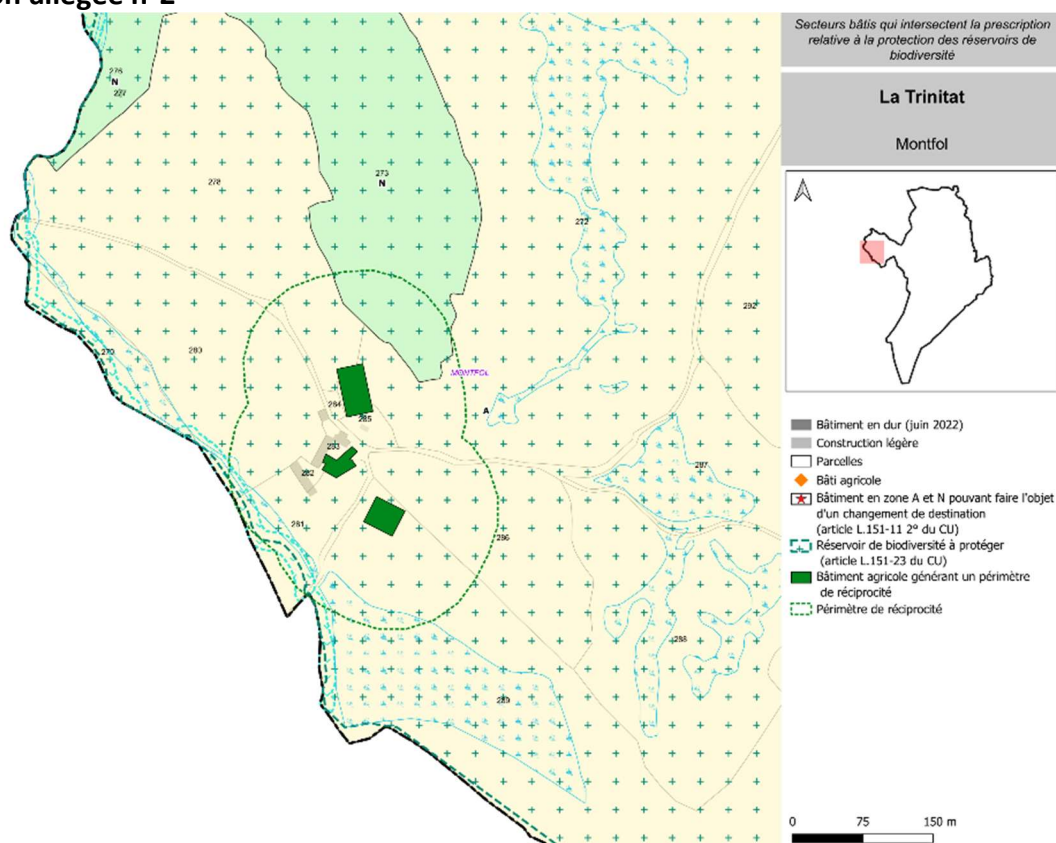


Après révision allégée n°2

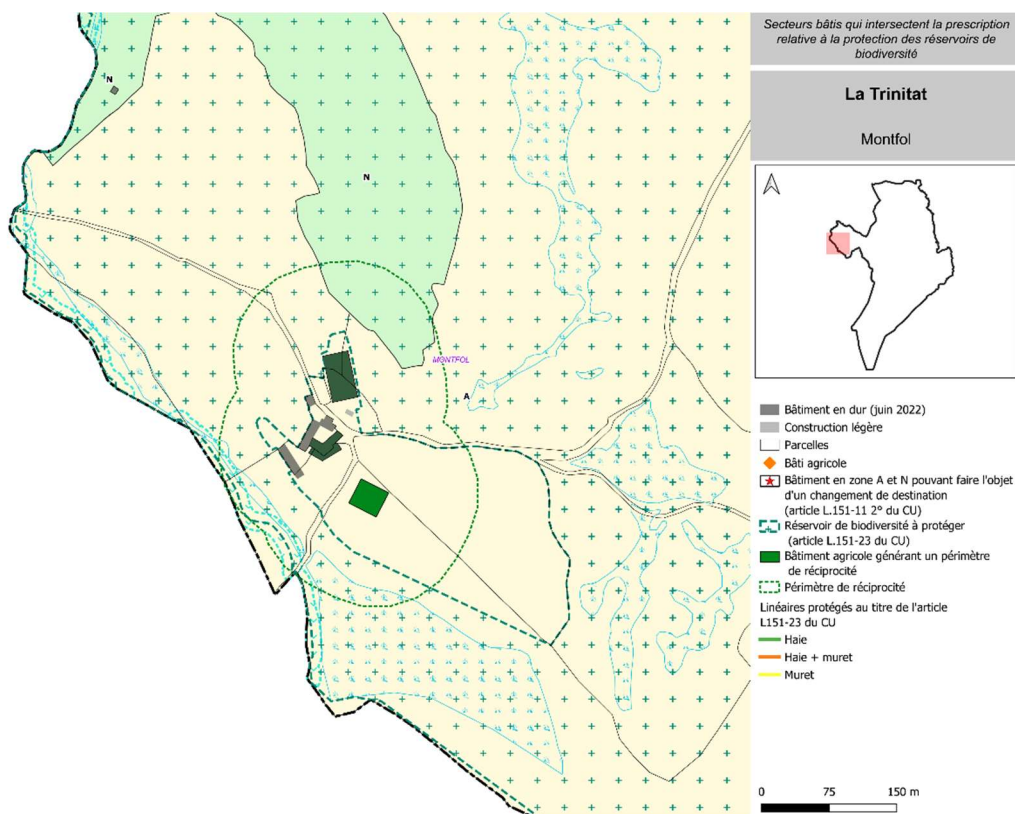


4. La Trinitat – Montfol

Avant révision allégée n°2

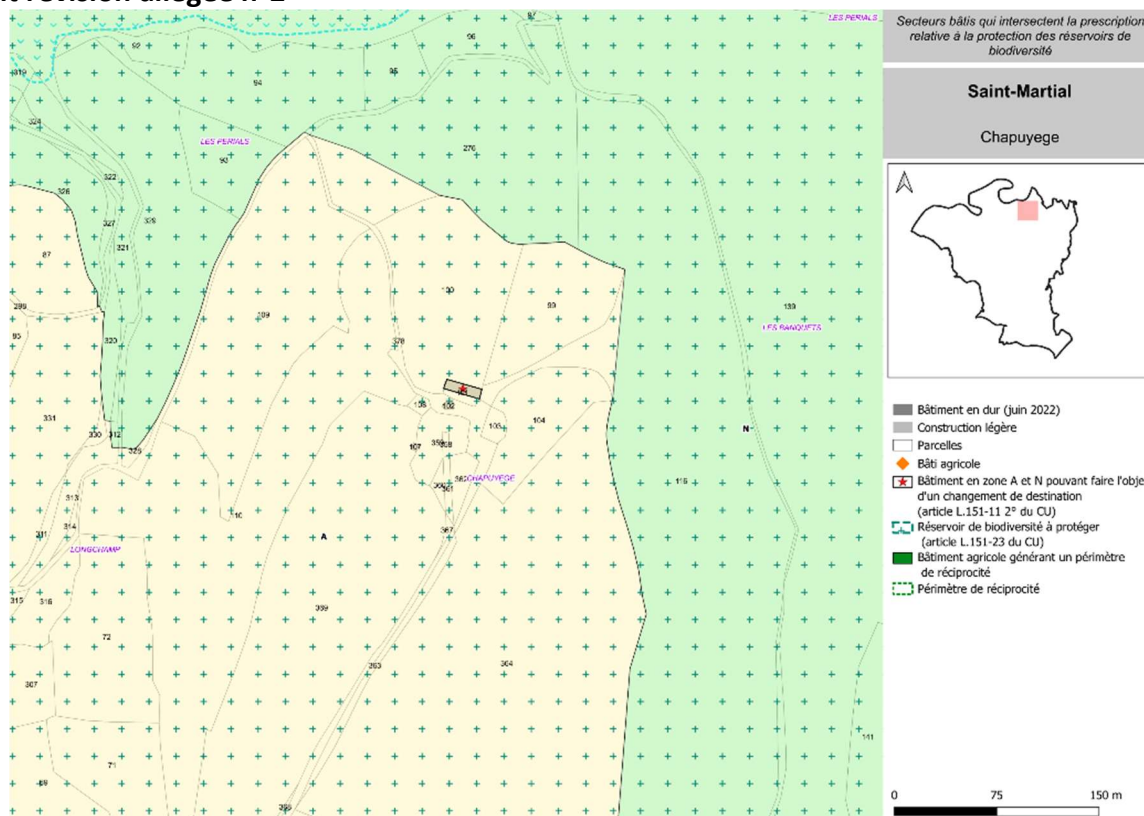


Après révision allégée n°2

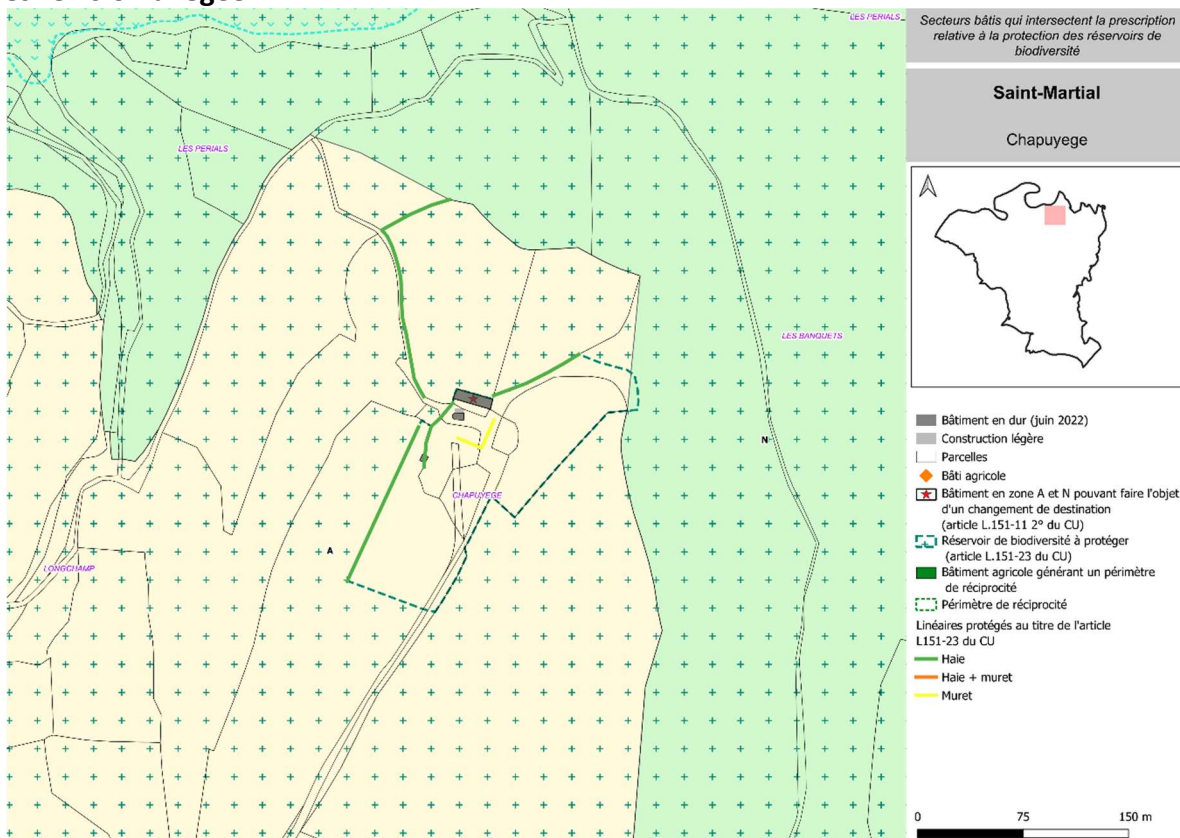


5. Saint-Martial – Chapuyège

Avant révision allégée n°2

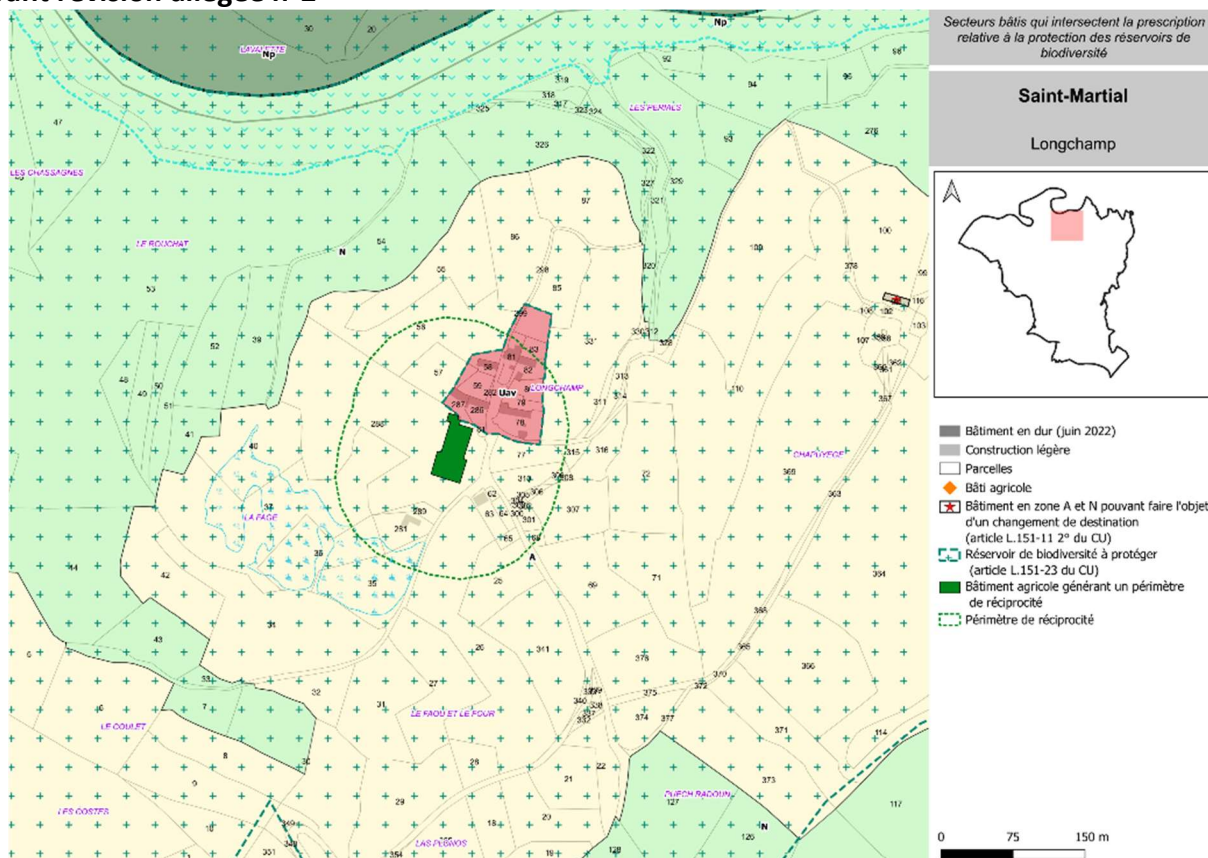


Après révision allégée n°2

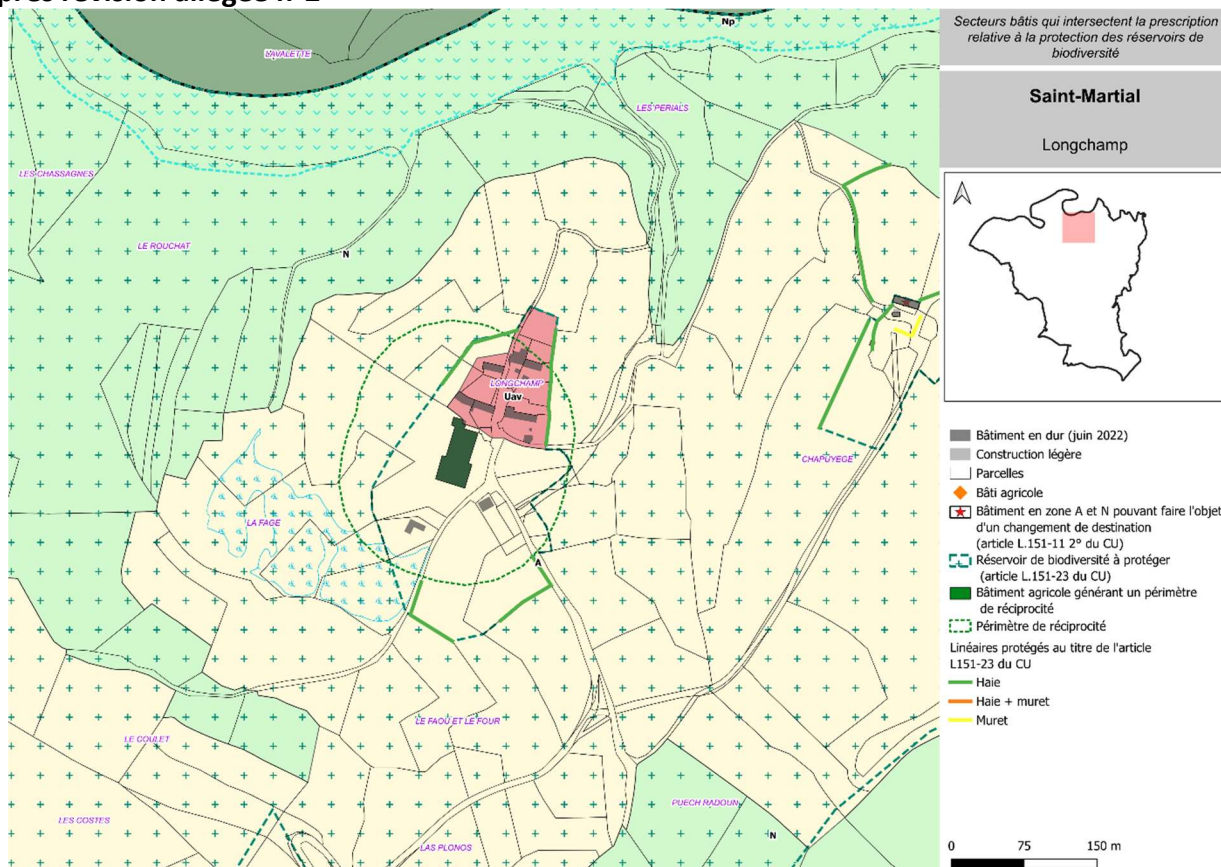


6. Saint-Martial – Longchamp

Avant révision allégée n°2

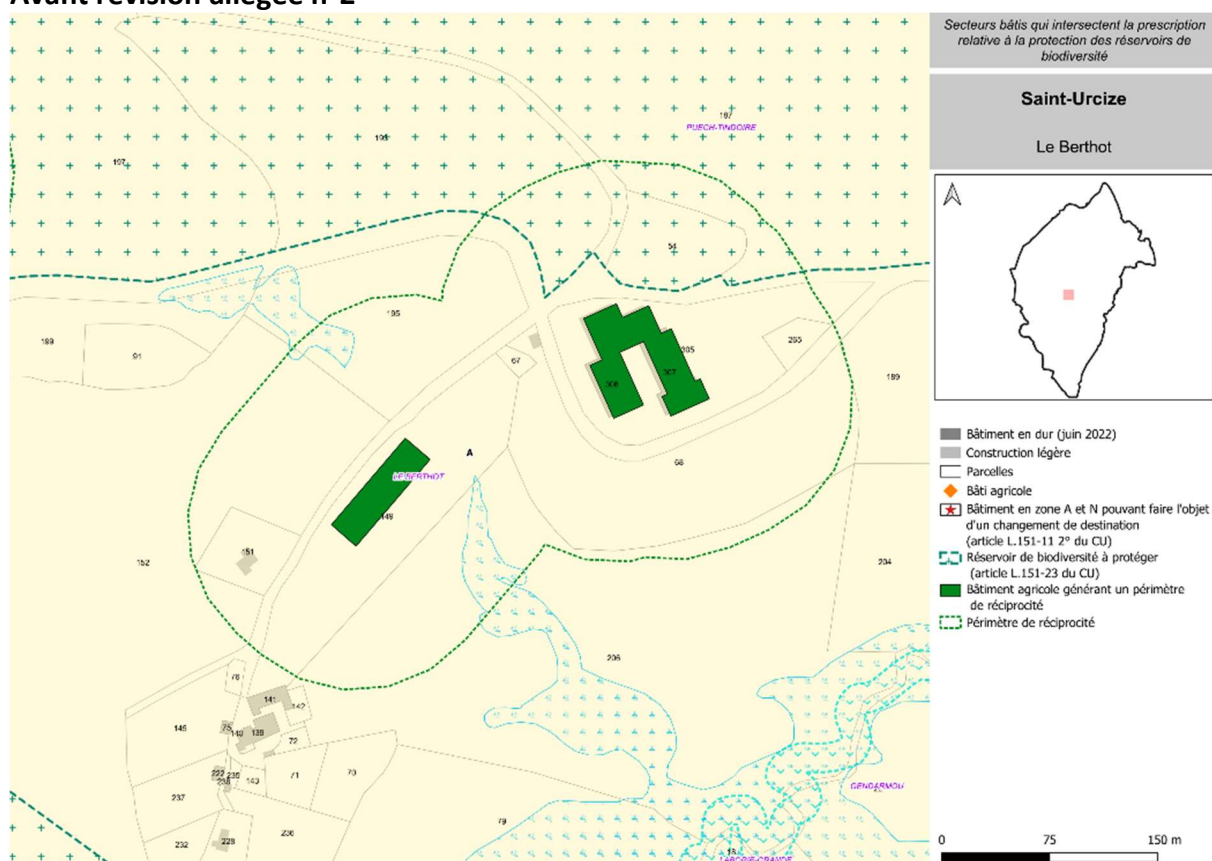


Après révision allégée n°2



7. Saint-Urcize – Le Berthot

Avant révision allégée n°2

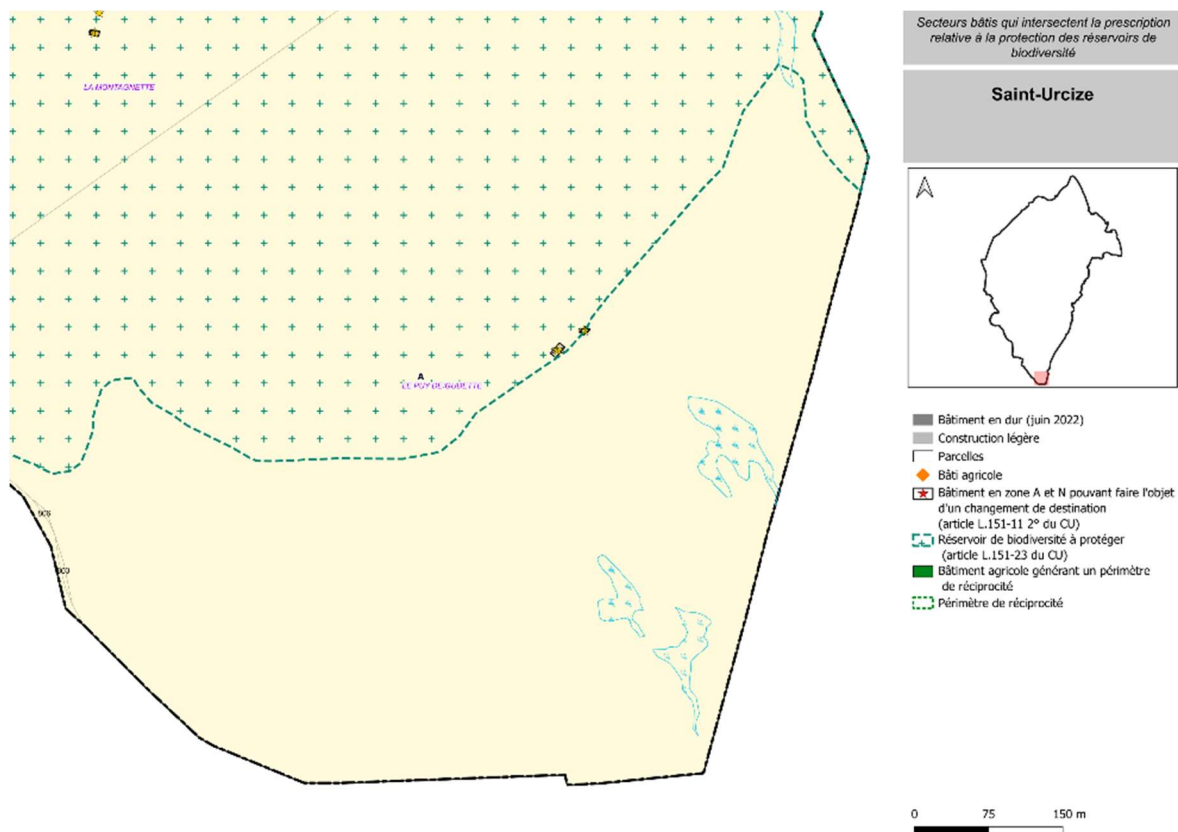


Après révision allégée n°2

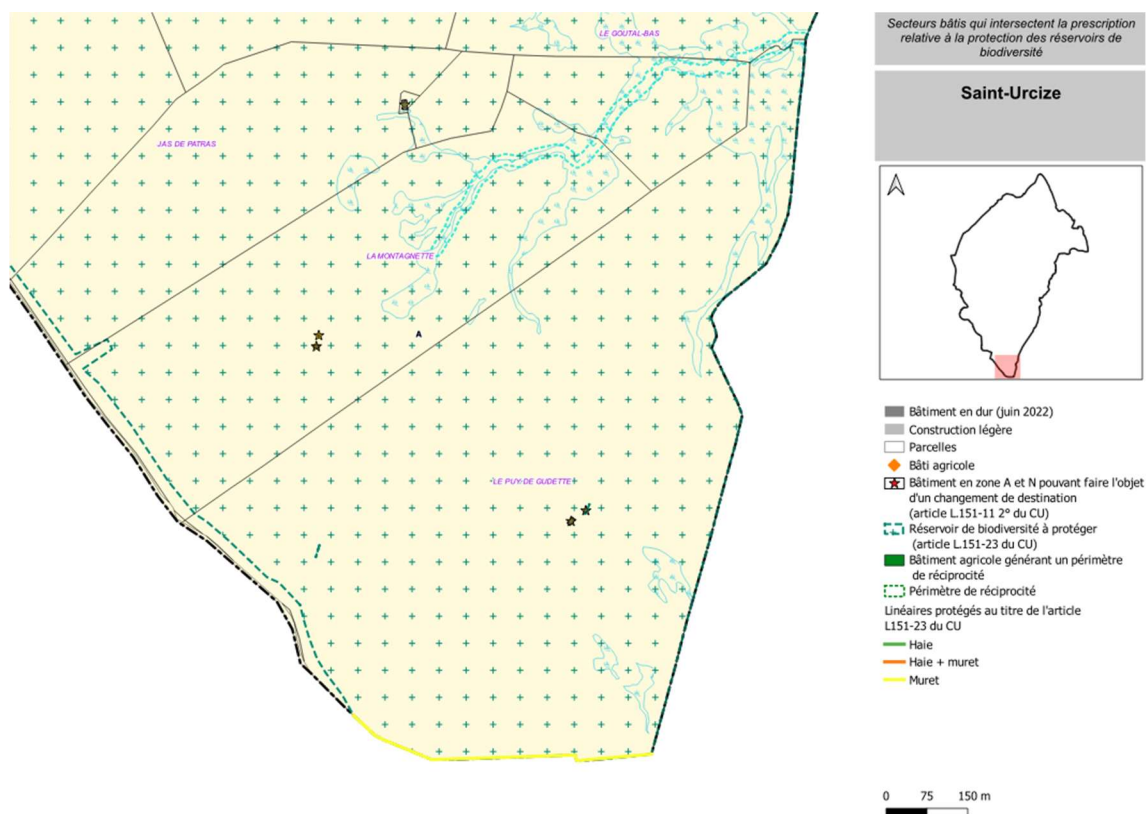


8. Saint-Urcize – Le Puy de Gudette

Avant révision allégée n°2



Après révision allégée n°2



VI. Justification et synthèse des incidences du projet

1/ Justifications des évolutions apportées

Dans le cadre de la présente procédure, il est proposé de réduire 7 réservoirs de biodiversité sur une surface totale de 170 707 m², ce qui représente moins de 1% de leur surface totale du plan de secteur Sud.

Du point de vue qualitatif, pour leur majorité, ces surfaces correspondent à des enveloppes déjà bâties, occupées par des hameaux et des exploitations agricoles existantes et qui pour certaines souhaitent pouvoir se développer. L'évaluation environnementale (pièce 1.2) conduite a permis pour chaque site de déterminer les enjeux environnementaux présents et de délimiter en conséquence les propositions de réduction de la trame de la prescription Réservoir de biodiversité.

D'autre part, cette procédure prévoit l'extension d'un réservoir de biodiversité sur la commune de Saint-Urcize au Puy de Gudette sur une surface de 288 859 m². Au-delà des enjeux environnementaux de cette parcelle confirmés par l'évaluation environnementale, cette extension permet de prendre en compte de la zone de sensibilité paysagère liée au classement du chemin de Saint-Jacques de Compostelle (GR 65) au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette intégration permet de préserver les premiers plans paysagers du GR65, tout en maintenant la vocation agricole du site, conformément à l'équilibre recherché entre protection paysagère, valorisation patrimoniale et maintien des activités rurales.

Ainsi le bilan global des évolutions apportées à la délimitation des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, du Plan de secteur Sud est une augmentation de + 118 152 m², soit 0,1% de leur surface totale du plan de secteur Sud.

Dans le cadre de la présente procédure, il est proposé d'inscrire également au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des éléments paysagers et écologiques structurants, comprenant environ :

- 1 263 mètres linéaires de haies et d'alignements de frênes têtards,
- 1 051 mètres linéaires de murets en pierres sèches.

Ces éléments présentent un intérêt écologique intrinsèque, en tant qu'habitats et corridors favorables à la biodiversité locale, contribuant notamment aux continuités écologiques et au maintien des espèces inféodées aux milieux bocagers et agro-pastoraux. Par ailleurs, pour une grande partie d'entre eux, ces linéaires jouent un rôle structurant dans l'organisation du paysage, en matérialisant une transition lisible entre l'intérieur des réservoirs de biodiversité et les espaces agricoles environnants.

Leur protection permet ainsi de renforcer la lisibilité et la fonctionnalité écologique des réservoirs identifiés, tout en s'inscrivant dans la continuité des usages agricoles du territoire.

2/ Synthèse des incidences sur les réservoirs de biodiversité

L'analyse conduite dans le cadre de la Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté met en évidence que l'évolution proposée des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne conduit pas à une réduction significative de ces réservoirs, tant du point de vue surfacique que fonctionnel.

Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et plus particulièrement dans l'Objectif 5.1 : Intégrer la biodiversité dans les conditions d'aménagement de l'espace et de développement du territoire.

Sur le plan qualitatif, la démarche repose sur une analyse environnementale fine, menée à l'échelle de chaque site, visant à améliorer la cohérence écologique des réservoirs existants. Les ajustements proposés répondent aux objectifs du PADD en :

- préservant et valorisant le patrimoine naturel, support de l'attractivité du territoire ;
- intégrant les inventaires naturalistes et en assurant leur traduction opérationnelle dans le document d'urbanisme ;
- maintenant et renforçant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques associées, en tenant compte des zones de transition (écotones) entre espaces naturels, agricoles et urbanisés ;
- maintenant l'artificialisation à l'écart des secteurs à forts enjeux écologiques.

Sur le plan quantitatif, la proposition d'évolution des réservoirs de biodiversité conduit à :

1. Extraire des réservoirs de biodiversité 170 707 m² correspondant à des espaces identifiés comme présentant des enjeux environnementaux faibles, notamment au regard de leur occupation agricole effective et des projets agricoles existants ou bloqués ;
2. Ajouter aux réservoirs de biodiversité 288 859 m² de milieux présentant des enjeux environnementaux forts, caractérisés par une fonctionnalité écologique et paysagère avérée.

Ainsi, sans tenir compte des éléments linéaires inscrits au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, l'ajustement proposé présente une balance surfacique positive de +118 152 m². Au-delà de ce solde favorable, l'évolution proposée améliore la qualité écologique globale des réservoirs, les surfaces extraites correspondant à des milieux à faibles enjeux environnementaux, tandis que les surfaces intégrées concernent des milieux à forts enjeux.

Ces ajustements doivent être replacés à l'échelle globale du document d'urbanisme :

- la surface totale des réservoirs de biodiversité du Plan de secteur Sud du PLUi approuvé est de 11 788 hectares ;
- la surface totale des réservoirs de biodiversité à l'échelle du PLUi approuvé est de 34 275 hectares.

Les évolutions proposées dans le cadre de la RA2 représentent ainsi une variation très marginale des surfaces concernées et ne remettent pas en cause la structure d'ensemble de la Trame verte et bleue du territoire intercommunal.

Par ailleurs, la Révision allégée n°2 prévoit l'inscription, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, de 1 263 mètres linéaires de haies et alignements de frênes têtards et de 1 051 mètres linéaires de murets en pierres sèches, renforçant la fonctionnalité écologique et paysagère des réservoirs de biodiversité. À titre de comparaison, le PLUi approuvé identifie 91 304 mètres linéaires de trame bocagère et de bosquets à préserver, mais à ce jour aucun pour le Plan de secteur Sud. Les linéaires ajoutés dans le cadre de la RA2 constituent donc un apport ciblé et qualitatif, contribuant au renforcement des continuités écologiques locales.

En conclusion, la Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté ne conduit pas à une réduction significative des réservoirs de biodiversité, tant en surface qu'en qualité écologique. Elle permet au contraire d'améliorer leur cohérence fonctionnelle, tout en conciliant les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers du territoire, conformément aux objectifs du PADD.

Le projet de Révision allégée n°2 apporte les évolutions suivantes aux éléments de la Trame Verte et Bleue du PLUi :

Prescriptions protectrices des enjeux de biodiversité	PLUi approuvé 08/07/2024	Dont Plan de secteur Sud	Evolution apportée par la RA2	PLUi après Révision allégée n°2
Réservoirs de biodiversité à protéger (ha)	34 276	11 788	+11,82	34 288 ha
Alignements d'arbres et trame bocagère à préserver (km)	91,30	0	+ 1,26	92,68 km
Linéaire de murets en pierres sèches protégés au titre de l'article L.151-23 (m)	0	0	+1 051	1 051 mètres

De plus, le projet de Révision allégée n°2 n'apporte pas d'évolution aux autres éléments de la Trame Verte et Bleue ou prescriptions protectrices de la biodiversité du PLUi :

Autres prescriptions protectrices des enjeux de biodiversité	PLUi approuvé 08/07/2024	Dont Plan de secteur Sud	Evolution apportée par la RA2	PLUi après Révision allégée n°2
Cours d'eau et ripisylves à préserver (ha)	2 363	559	0	2 363 ha
Zones humides inventoriées (ha)	6 742	2 361	0	6 742 ha
Bosquets à préserver (ha)	441	/	0	441 ha
Bande de 100 m au titre de la loi littoral (ha)	1 497	433	0	1 497 ha
Espaces boisés classés au titre de la loi Littoral (ha)	751	188	0	751 ha

Les autres éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLUi sont préservés :

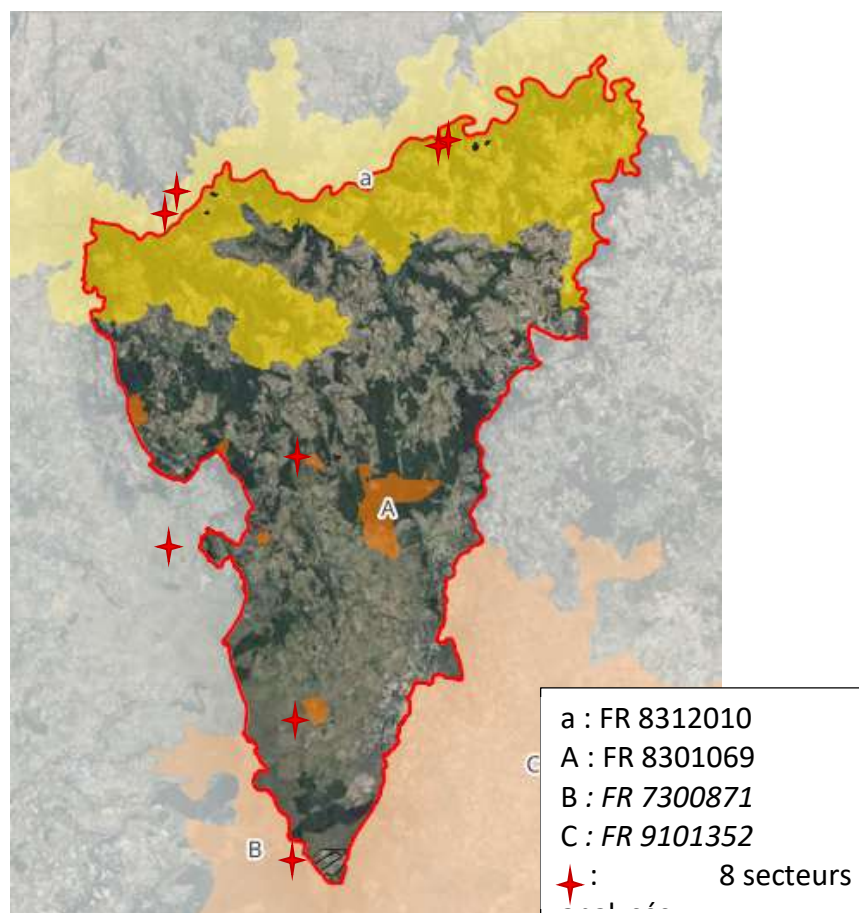
- Les cours d'eau et ripisylves à préserver
- Les zones humides inventoriées
- Les haies et bosquets à préserver
- La bande de 100 m au titre de la loi littoral
- Les espaces boisés classés au titre de la loi Littoral

3/ Synthèse des incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de Saint-Flour Communauté comprend plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre des directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux ».

Le Plan de secteur Sud objet de la Révision allégée n°2 est concernée par les sites Natura 2000, suivants :

- Une Zone de protection spéciale (Oiseaux) :
 - Site FR 8312010 – Gorges de la Truyère, d'environ 21 600 ha.
- Une Zone spéciale de conservation (Habitats) :
 - Site FR 8301069 – Aubrac, d'environ 725 ha au total (en plusieurs sites)
- Deux autres Zones spéciales de conservation bordent le plan de secteur Sud :
 - Site FR 7300871 – Plateau central de l'Aubrac aveyronnais, de plus de 7 000 ha dans l'Aveyron.
 - Site FR 9101352 – Plateau de l'Aubrac, de plus de 25 000 ha en Lozère.



Carte de localisation des sites Natura 2000 et des 8 secteurs concernés par la révision allégée

Les 8 secteurs concernés par la Révision allégée n°2 n'interceptent aucun site Natura 2000 de la directive Habitats. Toutefois, 4 des 8 secteurs prospectés interceptent quant à eux la zone de protection spéciale des Gorges de la Truyère. Le tableau ci-après récapitule les distances des secteurs analysés aux sites Natura 2000 :

Site	ZPS Gorges de la Truyère	ZSC Aubrac	ZSC Plateau central de l'Aubrac aveyronnais	ZSC Plateau de l'Aubrac
- Espinasse – <i>Le Soul</i>	Intercepte	> 10 km	> 20 km	> 15 km
- Espinasse – <i>Mournac</i>	Intercepte	> 10 km	> 20 km	> 15 km
- Jabrun – <i>Les Angles</i>	> 4 km	≈ <u>460 m</u>	> 11 km	> 6 km
- La Trinitat – <i>Montfol</i>	> 7 km	≈ 1,7 km	≈ 6,5 km	≈ 9 km
- Saint-Martial – <i>Chapuyège</i>	Intercepte	> 12 km	> 20 km	> 15 km
- Saint-Martial – <i>Longchamp</i>	Intercepte	> 12 km	> 20 km	> 15 km
- Saint-Urcize – <i>Le Berthot</i>	≈ 14 km	≈ <u>250 m</u>	≈ 3 km	≈ 2,5 km
- Saint-Urcize – <i>Puy de Gudette</i>	> 18,5 km	≈ 4,8 km	<u>Limitrophe</u>	<u>Limitrophe</u>

Nature des évolutions et absence d'incidence directe

Les évolutions apportées consistent :

- à extraire des réservoirs de biodiversité des secteurs à faibles enjeux écologiques, identifiés comme tels à l'issue d'une analyse environnementale fine,
- à intégrer aux réservoirs de biodiversité un grand secteur présentant des enjeux écologiques avérés, notamment en lien avec les continuités écologiques, les milieux bocagers, les haies, murets en pierres sèches et les espaces paysagers sensibles.

Ces ajustements ont été définis sur la base :

- d'une expertise environnementale spécifique menée par un environnementaliste généraliste,
- d'un détournage recherchant le moindre impact écologique,
- et d'un croisement avec les usages agricoles existants, afin d'éviter toute remise en cause des activités agricoles structurantes.

Il est rappelé que la Révision allégée n°2 a pour objet exclusif l'ajustement des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sans modification des zonages réglementaires des zones U, AU, A ou N et sans ouverture nouvelle à l'urbanisation. Cette évolution en termes de droits nouveaux à construire, ne concerne que les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La procédure en elle-même ne génère donc aucune artificialisation supplémentaire, n'entraîne aucune modification des usages du sol et n'autorise aucune construction nouvelle. Elle donne toutefois la possibilité de construire, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur, de nouveaux bâtiments agricoles à proximité directe de bâtis existants. Il est d'ailleurs rappelé que l'activité agricole est à l'origine de la mosaïque de milieux générant la richesse et la diversité biologique du plan de secteur Sud et que la déprise agricole est l'une des principales menaces évoquées dans les Documents d'objectif des différents sites Natura 2000 du secteur.

Synthèse sur les effets sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Zones spéciales de conservation

Aucun des 8 secteurs analysés n'intercepte un site Natura 2000 issu de la Directive Habitat, cependant 3 secteurs se trouvent à proximité :

- Saint-Urcize – *Puy de Gudette* :
 - Le secteur est limitrophe des 2 sites Natura 2000 habitats « Plateau central de l'Aubrac aveyronnais » et « Plateau de l'Aubrac » des départements voisins. La modification consistant à renforcer le statut de protection de la zone (classement en tant que réservoir de biodiversité), son impact sera donc positif vis-à-vis des sites Natura 2000 voisins.
- Saint-Urcize – *Le Berthot* :
 - Ce secteur est localisé à environ 250 m au sud-est d'un des noyaux du site Natura 2000 « Aubrac » déterminé principalement pour ses milieux humides ou ses gazons à Nard raide. La parcelle proposée en réduction du réservoir de biodiversité est composée d'une prairie eutrophe (eutrophisation liée à la proximité du bâtiment d'élevage) et située en contrebas du site Natura 2000. Elle ne comprend pas d'habitats analogues à ceux du site Natura 2000 et, de par sa position en contrebas, ne peut avoir d'incidence négative sur le site (pas de possibilité de contamination par ruissellement).
- Jabrun – *Les Angles* :
 - Ce secteur est localisé à environ 460 m d'un autre noyau du site Natura 2000 « Aubrac ». Bien que relativement proche, ce secteur ne peut avoir d'impact sur les habitats et espèces du site Natura 2000 voisin, car ils sont positionnés sur 2 versants opposés, séparés par un vallon.

Zones de protection spéciales

4 des 8 secteurs analysés (Espinasse – *Le Soul*, Espinasse – *Mournac*, Saint-Martial – *Chapuyèze*, Saint-Martial – *Longchamp*) sont inclus dans le site Natura 2000 oiseaux « Gorges de la Truyère ». Ce site Natura 2000, centré sur la rivière Truyère et ses versants abrupts, a été désigné afin de protéger une grande diversité d'oiseaux, parmi lesquels :

- Aigle botté (*Aquila pennata*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Milan royal (*Milvus milvus*) ;
- Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Busard Saint-Marin (*Circus cyaneus*) ;
- Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Busard cendré (*Circus pyrrargus*).

Ces espèces nichent dans des milieux aussi variés que les falaises, les boisements, les cultures ou encore les haies mais n'apprécient guère la présence humaine. Les modifications apportées aux réservoirs de biodiversité au niveau de ces 4 secteurs consistent en des détournages restreints autour des hameaux et fermes isolées. Les habitats naturels constitutifs des portions proposées au retrait des réservoirs présentent une forte influence humaine puisqu'il s'agit des bâtiments eux-mêmes, de terrains d'agrément (jardins...) accolés à ces bâtiments ou de prairies largement eutrophisées. Ces milieux ne sont pas favorables aux espèces ciblées par le document d'objectif du site Natura 2000 des Gorges de la Truyère.

Par ailleurs, plusieurs linéaires de haies ou de Frênes têtards ainsi que des murets de pierres sèches sont proposés à l'inscription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces linéaires ont été identifiés en raison de leurs intérêts écologique et paysager. Dans la mesure du possible, ils ceinturent les secteurs détournés et marquent une « frontière naturelle » entre le réservoir de biodiversité et la zone extraite, permettant ainsi de protéger durablement le réservoir des activités humaines présentes dans les hameaux.

La modification du périmètre du réservoir de biodiversité dans le site Natura 2000 des Gorges de la Truyère n'apportera donc pas d'incidences nouvelles sur les espèces d'intérêt communautaire qui y sont inventoriées.

Appréciation globale des incidences Natura 2000

Le projet de Révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000, au sens de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

En conséquence, la procédure ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 spécifique, les ajustements proposés ne ciblant que des milieux sous influence humaine et contribuant à la préservation, voire au renforcement, des fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire.

VIII. Dispositif de suivi des effets du PLUi

Le PLU intercommunal de Saint-Flour Communauté doit faire l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre au sens de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme. Il devra procéder à une analyse des résultats de son application, sans obligation de couvrir tous les champs qu'il traite, mais en abordant ceux qui sont stratégiques pour évaluer son opérationnalité.

Afin de permettre ce suivi, des indicateurs sont proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale du document. Ces derniers doivent notamment permettre de suivre les effets réels de l'application du PLUi sur l'environnement.

Les indicateurs de suivi retenus pour la Révision allégée n°2 s'inscrivent dans la continuité directe de ceux définis dans le cadre du PLUi approuvé.

Ils reposent principalement sur :

- le suivi des surfaces et linéaires protégés,
- l'analyse de l'évolution qualitative des milieux,
- et la prise en compte des usages agricoles existants.

INDICATEURS DE SUIVI VOLET « ENVIRONNEMENT »				
Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Sources	Fréquence de suivi
Milieu naturel - Continuités écologiques - TVB	Évolution nette de la surface des réservoirs de biodiversité (ha) du Plan de secteur Sud	11 799,83 ha	Révision allégée n°2	Annuelle ou tous les trois ans
	Linéaire de haies protégés au titre de l'article L.151-23 (m) au sein du Plan de secteur Sud	1263m		
	Linéaire de murets en pierres sèches protégés au titre de l'article L.151-23 (m) au sein du Plan de secteur Sud	1051m		
Activité agricole	Nombre de projets agricoles réalisés au sein des secteurs objet de la RA2	NR		

IX. Résumé non technique

Le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté vise à ajuster le périmètre de certains réservoirs de biodiversité, identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, dans le Plan de secteur Sud.

Cette démarche repose sur une analyse environnementale détaillée, réalisée à l'échelle locale, et sur un travail partenarial avec les services de la Chambre d'agriculture. Elle a permis de croiser les enjeux écologiques avec la réalité des usages agricoles et des projets existants sur le territoire, afin de concilier préservation de la biodiversité, maintien de l'activité agricole et cohérence du document d'urbanisme.

Les ajustements proposés consistent à :

- retirer des réservoirs de biodiversité certaines surfaces agricoles présentant de faibles enjeux écologiques, déjà construites ou concernées par des projets agricoles identifiés ;
- intégrer, à l'inverse, un secteur présentant des enjeux écologiques et paysagers plus forts, notamment en lien avec les continuités écologiques, les paysages emblématiques et le patrimoine naturel.

Sur le plan des surfaces, les retraits proposés représentent 170 707 m², tandis que les ajouts représentent 288 859 m², ce qui aboutit à une augmentation nette des réservoirs de biodiversité de +118 152 m². Ces évolutions restent très limitées au regard des surfaces totales concernées à l'échelle du Plan de secteur Sud et du PLUi, et ne remettent pas en cause l'armature écologique du territoire.

Par ailleurs, la révision prévoit la protection, au titre de l'article L151-23 du CU, de haies (protection de 1 263m) et murets en pierres sèches (protection de 1 051m), éléments structurants du paysage et supports de biodiversité, qui participent également à la lisibilité des limites entre espaces naturels, agricoles et urbanisés.

Ainsi, la Révision allégée n°2 ne conduit pas à une réduction significative des réservoirs de biodiversité. Elle permet au contraire d'en améliorer la qualité écologique et la cohérence territoriale, tout en respectant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et notamment l'intégration de la biodiversité dans les conditions d'aménagement du territoire.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est Saint-Flour Communauté :

Saint-Flour Communauté

Village d'entreprises

ZA du Rozier-Coren

15100 SAINT-FOUR

Tél. : 04 71 60 56 80

contact@saintflourco.fr

La procédure de révision allégée n°2 du PLUi de Saint-Flour Communauté a été élaboré sous l'autorité de Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté et le suivi technique du Service urbanisme de Saint-Flour Communauté (plui@saintflourco.fr).

Le dossier a été réalisé par le groupement de bureaux d'études :

OCTÉHA

31 avenue de la Gineste 12000 Rodez

Mail : contact@octeha.fr

Tél. : 05.65.73.65.76

&

Benjamin Vivet

1 rue de la Source du Piboul 12340 BOZOULS

Mail : benjamin.vivet@gmail.com

Tél : 06.78.01.21.89

<https://sites.google.com/view/vivet-conseil>

Cadre réglementaire

La procédure de révision allégée n°2 du PLUi est encadrée par les articles L.153-31 à 35 du Code de l'Urbanisme.

Les principales étapes sont les suivantes :

1. Prescription de la révision allégée n°2 par délibération du Conseil communautaire,
2. Réalisation des études pour l'élaboration du dossier de révision allégée n°2 et concertation avec la population,
3. Arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU par délibération du Conseil communautaire et bilan de la concertation,
4. Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
5. Enquête publique,
6. Modifications éventuelles du dossier de révision allégée n°2, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête,
7. Approbation de la révision allégée n°2 du PLU par délibération du Conseil communautaire,
8. Transmission du dossier approuvé au Préfet pour contrôle de légalité,
9. Affichage de la délibération approuvant la révision allégée n°2, mesures de publicité et entrée en vigueur de la révision allégée n°2.

Contenu du dossier

- Pièce N°0 – Pièces administratives : délibérations et bilan de la concertation
- Pièce N°1.1 – Note de présentation
- Pièce N°1.2 – Evaluation environnementale
- Pièce N°3.1.5 – Règlement graphique du plan de secteur Sud (extrait)
- Pièce N°3.2.5 – Règlement écrit du plan de secteur Sud

Textes régissant l'enquête publique

Le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.



SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Pôle URBANISME / PLUi

<https://saint-flour-communaute.fr/ma-comcom/planification/le-plui/>

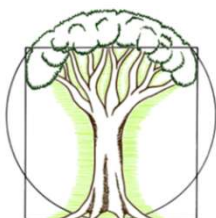
plui@saintflourco.fr



31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ

Mail : contact@octeha.fr

Tél. : 05.65.73.65.76



Benjamin VIVET

Conseil en environnement et foresterie
Entreprise individuelle

1 rue de la Source du Piboul 12340 BOZOULS

Mail : benjamin.vivet@gmail.com

Tél : 06.78.01.21.89